

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 NOVEMBRE 1895.

FORMATION DES LISTES DES ÉLECTEURS POUR LES CHAMBRES LEGISLATIVES (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. LIGY.

MESSIEURS,

La commission, chargée de l'examen du projet de loi portant revision des titres I à III du Code électoral, a l'honneur de vous soumettre le rapport sur le titre premier de ce projet.

Voulant répondre aux vœux du Gouvernement qui, dans l'Exposé des motifs, exprime le désir de voir la Législature s'occuper sans retard de l'œuvre soumise à ses délibérations, elle a activé l'étude de cette partie du projet de loi, afin que la Chambre fût en mesure d'en aborder la discussion sans délai.

Le titre premier, visant les conditions de l'électorat, forme d'ailleurs un ensemble complet, et la discussion peut en avoir lieu sans attendre le rapport sur les titres subséquents.

D'autre part, l'importance des dispositions qu'il contient n'échappera pas à votre attention.

Arrêtées par la Législature actuelle, ces dispositions auront d'autant plus d'autorité qu'elles émaneront de ceux-là mêmes qui ont voté les textes constitutionnels.

(1) Projet de loi, n° 3.

(2) La commission était composée de MM. DE LANTSHEERE, *président*; FÉRON, HOUZEAU DE LENAIE, LEPAGE, LIEBAERT, LIGY, MECUS, SNOY, VANDERKINDERE, AMÉDÉE VISART DE BOCARNE et WOESTE

Développement des principes inscrits dans la loi fondamentale, elles en seront une application juste et rigoureusement exacte.

Commentaire législatif du droit électoral nouveau, elles en fixeront définitivement les bases pour l'avenir.

Votre commission a mis à l'examen du projet le soin que lui imposaient les difficultés de la tâche; les modifications qu'elle propose sont le fruit d'une discussion approfondie; elle les soumet à votre appréciation.

Le projet n'a pas donné lieu à une discussion générale. Le cadre de la loi nouvelle était indiqué par le Code électoral en vigueur; il n'y a point été apporté de changement.

Le rapport de la commission se référera, en conséquence, à chacun des articles du projet, et examinera successivement les questions de principe et de rédaction que ces articles comportent.

1. — *Des conditions générales de l'électorat*

Les articles 4 et 3 du projet du Gouvernement sont la reproduction du § 2 de l'article 47 de la Constitution; conformément à ce que permet l'article 53, le n^o 2 de l'article 4^{er} fixe à l'âge de 30 ans l'électorat pour le Sénat.

Votre commission vous propose l'adoption de ces dispositions, avec des modifications de rédaction au n^o 2 de l'article 4^{er} et à l'article 3.

Un membre a demandé si l'électeur qui transfère son domicile d'une commune dans une autre, les deux communes faisant partie d'une même agglomération, perd son droit électoral dans la commune qu'il a quittée. Il a été reconnu que la Constitution, n'établissant aucune distinction entre le cas où des communes limitrophes forment une seule agglomération et celui où les territoires des communes ne se touchent même pas, interdit toute exception à cet égard dans la loi, quels que soient les inconvénients qui en puissent résulter.

Un autre membre a proposé de fixer à 25 ans, pour le Sénat comme pour la Chambre, l'âge de l'électorat, alléguant que si, lors de la discussion de l'article 53 de la Constitution, on avait pu attacher quelque importance à la maturité d'esprit, conséquence d'un âge plus avancé, beaucoup étaient d'avis que, pour assurer la stabilité de la loi électorale, il convenait de faire disparaître l'inégalité consacrée par le projet. Maintenir cette différence serait obliger les partis à faire de l'égalité de l'âge, un article du programme politique de l'avenir, et créer une source de discussions oiseuses à un moment où tant de réformes sont à accomplir dans le domaine économique et social.

La réfutation de cette argumentation s'indiquait.

Il était impossible, en effet, au Gouvernement qui s'était déclaré partisan de l'âge de 30 ans, de ne pas demander que la première loi électorale le stipulât. En toute hypothèse, une expérience est à faire; si l'avenir démontre que la disposition ne réalise pas les heureux effets qu'on en espère, il sera aisé de la corriger.

Par 7 voix contre 3, l'amendement tendant à la suppression des mots « de trente ans accomplis pour le Sénat », inscrits au n° 2 de l'article premier, a été rejeté.

A l'article 3, l'addition des mots « ou de suspension » est motivée par une modification au texte de l'article 21 ; cette modification sera justifiée plus loin.

Il a aussi paru préférable de remplacer l'énumération contenue à l'article 3, par une indication générale. De là le remplacement de la fin de l'article par les mots « prévus par la loi ».

L'article 2 n'a donné lieu à aucune observation.

2. — *Des conditions d'attribution de votes supplémentaires.*

Les articles 4 à 7 du projet définissent, d'après le texte de la Constitution, les conditions auxquelles un vote supplémentaire est accordé aux citoyens à qui la qualité d'électeur est reconnue.

A l'unanimité, votre commission vous propose diverses modifications de rédaction.

A l'article 4, elle propose de dire, ce qui d'ailleurs est hors de doute, que la contribution personnelle sur les habitations et bâtiments occupés, ne comprend que la contribution « sur la valeur locative, les portes et fenêtres et le mobilier » de ces habitations. Si l'addition de ces mots au texte du Gouvernement n'est point de nécessité, elle ne peut, en tous cas, qu'en préciser le sens.

Même observation pour l'addition à l'article 5 d'un paragraphe disant qu' « une inscription et un carnet de rente ne peuvent être cumulés pour former la rente de 100 francs ». La question, certainement, ne peut être soulevée ; mais encore a-t-il semble préférable à la commission de la trancher par un texte formel. La virgule, ajoutée après les mots « à l'article 19 », de l'article 6, a paru utile pour définir que les mots « pendant le temps prescrit » se rapportent à chacun des membres de phrase précédents.

Enfin, les changements à l'article 7, purement grammaticaux, n'ont pas besoin d'explication.

D'autre part, et à l'occasion de l'examen de l'article 4, une question de principe a été soulevée.

L'époux divorcé peut-il être assimilé au veuf et avoir droit au vote supplémentaire, si, étant âgé de 33 ans, il paye 3 francs de contributions personnelles ou est exempté du paiement à raison de sa profession ?

L'honorable M. de Corswarem, dans un commentaire de l'article 47 de la Constitution (3), écrit, sans toutefois justifier son opinion, « que l'époux divorcé doit être assimilé au veuf ».

Cette assimilation n'est pas admissible. Elle ne se justifie pas plus que ne se justifierait l'assimilation du divorcé au marié.

Que le divorce ne puisse être considéré comme « marié », c'est d'évidence.

(3) *Guide pratique pour la confection des listes électorales.*

Le divorce annihile les effets civils du contrat de mariage. Au regard de la loi, l'union conclue entre les époux divorcés est dissoute; elle n'existe plus. Manifestement, le divorcé ne peut donc avoir droit au vote supplémentaire, comme « marié ».

Faut-il le mettre sur la même ligne que le veuf? C'est tout aussi impossible. Le veuf est celui dont la femme est décédée. Or, si le divorcé peut devenir veuf, il ne l'est point tant que vit la femme dont il est séparé. La Constitution ne lui est donc pas applicable.

Il a été allégué que l'article 47, en ne mentionnant que la dissolution du mariage par la mort de la femme, n'a prévu que le cas ordinaire, *quod plerumque fit*, sans entendre exclure l'exception. La thèse contraire paraît mieux en harmonie avec l'esprit de la loi. Si un vote supplémentaire du chef de la contribution personnelle est accordé au citoyen, c'est, en effet, à raison de sa qualité présumée de chef de famille. Or, le divorce détruit la famille; la garde des enfants peut même être enlevée au père. La raison de l'attribution du double vote n'existe donc pas pour le divorcé, et il est vrai de dire que la Constitution, en ne mentionnant pas le cas de divorce, a entendu ne point concéder à l'époux divorcé le droit de vote qu'elle attribue au seul chef de famille.

Déterminée par ces raisons, votre commission a rejeté, par 6 voix contre 4, la proposition d'un de ses membres, tendant à intercaler les mots « ou divorcé » dans le texte de l'article 4.

Peut-être n'est-il pas sans intérêt d'ajouter ici que l'époux séparé de corps conserve le vote supplémentaire qu'il avait avant le jugement prononçant la séparation, s'il continue à payer l'impôt. La séparation de corps, en effet, laisse subsister le mariage. L'époux séparé de corps, bien que ne vivant plus en communauté avec sa femme, n'en reste pas moins « marié ». Son droit au vote supplémentaire doit donc lui être maintenu.

Sur l'article 5, deux observations ont été faites.

Un membre a signalé que la fixation, comme mode d'estimation de la valeur des immeubles, d'un revenu cadastral uniforme pour tout le pays, est une mesure injuste et arbitraire. Il reconnaissait que le texte de la Constitution tolère cette mesure, mais il faisait observer que la présomption attachée à l'existence d'un revenu cadastral de 48 francs, serait, dans bien des cas, contraire à la réalité, et créerait entre des communes diverses une situation très inégale.

Votre commission, tout en ne contestant pas que la présomption admise heurte, dans certains cas particuliers, la vérité des faits, n'a cependant pas hésité à se rallier au système du projet. Comme le dit l'Exposé des motifs⁽³⁾, on ne peut nier que si l'adoption d'un revenu cadastral uniforme donne lieu, spécialement quant aux terrains à bâtir, à des inexactitudes de détail, le chiffre proposé correspond, en moyenne, et pour l'ensemble du pays, à la vérité. Et personne n'a méconnu que l'application de tout autre mode d'évaluation créerait de sérieuses difficultés aux collèges échevinaux chargés de la confection des listes électorales. Exiger, en effet, que la valeur des immeubles soit fixée par la combinaison du multiplicateur officiel avec le revenu cadastral, serait obliger ces collèges à des calculs souvent compliqués,

(3) Page 9, *in fine*.

dérivant de la nécessité d'évaluer séparément les propriétés bâties, les terres et les prés, toutes catégories de biens pour lesquelles existe un multiplicateur distinct. Par là même le contrôle des listes serait aussi rendu plus délicat.

En adoptant le système du projet, on simplifie d'autant plus la tâche très compliquée de la confection des listes électorales, qu'il sera possible, grâce à lui, d'attribuer le vote supplémentaire du chef de la possession d'immeubles par la seule inspection des rôles de la contribution foncière. Comme l'impôt foncier est basé sur le revenu cadastral et s'élève à 7 pour cent de ce revenu, il s'ensuit que toute personne inscrite aux rôles de l'impôt foncier pour une somme de 3 francs 36 centimes, sera reconnue posséder un immeuble d'une valeur de deux mille francs. L'attribution du vote supplémentaire du chef de la propriété sera donc aisée, et le contrôle en sera facile.

Un autre membre a demandé s'il ne faudrait pas stipuler que la simple saisie arrêt suffit pour priver du vote supplémentaire le possesseur d'une inscription au grand-livre, comme la seule notification de gage suffit, d'après le projet, pour annihiler le droit.

Il a été répondu que la saisie-arrêt, qui peut être pratiquée, sans titre, sur la seule permission du juge (article 558 du Code de procédure civile), ne démontre pas que le saisissant a réellement un droit de créance contre le possesseur de l'inscription, et ne peut par suite paralyser les effets de celle-ci. Cette certitude n'existe qu'au jour où la saisie-arrêt est validée; ce n'est qu'à ce moment que l'ayant droit à l'inscription peut être dépouillé de son bien. La déchéance du droit au vote supplémentaire ne peut donc dériver que du jugement reconnaissant la validité de la saisie pratiquée.

Tout autre est la situation résultant de la notification de gage. Dès que cette notification existe, elle est la preuve que le possesseur de la rente est débiteur du créancier gagiste. Car le gage ne peut se concevoir que comme l'accessoire d'une obligation principale dont il garantit l'exécution. Et l'on ne peut supposer que le possesseur d'un carnet de rente l'affecte en gage sans qu'il soit débiteur du tiers au profit duquel il consent la stipulation de garantie.

Un membre, se basant sur cette considération que l'hypothèque ne détruit pas le droit du propriétaire du bien grevé à un vote supplémentaire, a exprimé le désir de voir supprimer les restrictions apportées par le § 2 de l'article 5, à la possession des carnets de rente et des inscriptions au grand-livre. Mais si ces restrictions n'étaient pas prévues, l'attribution frauduleuse de votes supplémentaires serait trop aisée. Il est à remarquer, en effet, d'une part, que la création de carnets de rente n'occasionne pas de frais, et, d'autre part, que la notification de gage, peu coûteuse, sauvegarderait pleinement la restitution, au profit de celui qui les aurait prêtés, des fonds qu'il aurait versés à la caisse d'épargne au nom d'un électeur. Rien ne serait donc plus facile que de créer, sans débours sérieux, quantité d'électeurs à votes supplémentaires. Cette fraude n'est pas à craindre quand il s'agit d'immeubles, à raison de la grande dépense qu'occasionnent l'acquisition du bien et la

constitution de l'hypothèque. Les dispositions du projet se justifient ainsi pleinement ; aucun amendement n'y a d'ailleurs été proposé.

Votre commission s'est aussi ralliée sans observations au principe consacré par le § 2 de l'article 5 du projet, et appliqué à l'article 13, consistant à faire remonter la propriété des immeubles, au profit du titulaire, à la date de l'acquisition si celle-ci résulte d'un acte authentique, ou à la date de l'enregistrement de l'acte, si la mutation est constatée par un écrit sous seing privé.

D'après la jurisprudence de la Cour de cassation ⁽⁶⁾, le propriétaire d'un immeuble n'est en droit de se compter l'impôt y afférent qu'à partir du jour où l'acte d'acquisition est transcrit. D'autre part, l'ancien propriétaire est déclaré déchu de tout droit à l'impôt, à partir du jour où il consent la cession ou l'aliénation ⁽⁷⁾. Il y a donc un temps parfois très long pendant lequel l'impôt ne bénéficie à personne.

En vain la cour de Gand, développant les principes admis par la cour suprême en ses arrêts des 9, 16 et 23 avril 1888 ⁽⁸⁾, avait-elle essayé, le 2 mars 1892 ⁽⁹⁾, de revenir sur la jurisprudence de la cour de cassation ; son arrêt fut cassé. Sans une modification de la législation, le propriétaire d'un immeuble ne pourrait donc, à l'avenir, pas plus que dans le passé, se prévaloir de sa propriété qu'à partir du jour de la transcription de l'acte.

Cette théorie, conforme peut-être à l'ancienne législation, ne se justifie pas en droit. Car si l'on conçoit qu'entre deux personnes affirmant des prétentions sur un même bien, on donne la préférence à celle qui possède un acte dûment transcrit, pourquoi refuser à celui qui jouit d'une propriété non contestée par un tiers pouvant invoquer un titre meilleur, le bénéfice de tous les droits qui y sont attachés ?

Il n'y a nulle nécessité à mettre, en la matière, la loi électorale en rapport avec la loi hypothécaire. Celle-ci, prévoyant les cas de conflit, ordonne, pour les prévenir, une mesure générale, absolument justifiée en son principe. Mais quand la formalité est accomplie et que, par la transcription, le propriétaire est devenu, vis-à-vis des tiers, propriétaire incommutable, il est impossible de ne pas reconnaître que la propriété a existé en son chef, certaine et indiscutable, avec tous ses effets légaux, depuis le jour déterminé par la réception ou par l'enregistrement de l'acte constatant la translation.

Même à défaut de transcription, les tiers à qui l'intéressé oppose, en matière électorale, un acte authentique d'acquisition ou un acte sous seing privé, enregistré, ne sont reçus à contester ni la valeur intrinsèque de ces actes, ni leur force probante.

⁽⁶⁾ Voir arrêtés du 2 mai et du 12 avril 1892, reproduits dans le *Recueil de droit électoral* de MM. Scheyven et Holvoet, t. VII, pp. 626 et 566.

⁽⁷⁾ Voir l'arrêt de la cour de Bruxelles du 12 mars 1892, conforme à une jurisprudence constante, reproduit dans le même recueil, t. VII, p. 581.

⁽⁸⁾ Voir les arrêts dans le même recueil, t. VI, pp. 499 et suivantes, et t. VII, p. 45.

⁽⁹⁾ Voir l'arrêt dans le même recueil, t. VII, p. 565.

Sans examiner si ces tiers peuvent être compris parmi ceux dont parle l'article premier de la loi hypothécaire ⁽¹⁰⁾, il est certain cependant qu'ils n'ont aucun intérêt dans les biens, et que leur recours est sans effet au point de vue de la vérité des énonciations des actes produits par ceux contre lesquels ils réclament.

Pourquoi, dès lors, priver un propriétaire dont les droits sont hors de doute, des avantages que la propriété confère ? L'article 47 de la Constitution fournit à cette thèse un argument nouveau. C'est, en effet, à la propriété même, au fait de cette propriété que l'article 47 de la Constitution attache le vote supplémentaire. Du moment où le fait est constant, ensuite d'actes auxquels la loi civile elle-même reconnaît pleine foi (articles 1319 et 1321 du Code civil), il est légitime de faire bénéficier l'ayant droit, dans la plus large mesure, de la puissance électorale plus grande que cette propriété confère. C'est le motif de la modification à la législation en vigueur ; son adoption ne soulèvera pas d'objections.

3. — *De l'époque à laquelle doivent exister les conditions de l'électorat.*

L'adoption de l'article 8 du projet préjuge la question de savoir à quelle époque se feront, à l'avenir, les élections législatives.

Dans l'Exposé des motifs, le Gouvernement indique le mois d'octobre comme devant le mieux convenir pour la date de ces élections. Votre commission s'est, à l'unanimité de ses membres, ralliée à ce choix, et elle estime que le troisième dimanche de ce mois serait le meilleur jour pour la convocation des électeurs.

La raison principale qui l'a déterminée, c'est que nombre d'ouvriers quittent le pays au commencement de l'année pour travailler à l'étranger, et ne rentrent dans leurs foyers que vers le milieu de septembre. Il convient de leur fournir l'occasion d'exercer leur droit de suffrage.

Il existe, d'autre part, un avantage sérieux à rapprocher la date des élections de l'époque de la convocation normale des Chambres. Sous le régime actuel, les sessions, précédant immédiatement les élections législatives, sont fatalement écourtées. A peine les Chambres ont-elles le temps d'examiner les Budgets. Ce serait une réelle amélioration que de reporter de juin à octobre l'époque des élections, afin de permettre aux Législatures futures de prolonger, si elles le désirent, la durée des sessions pendant les années où des élections doivent avoir lieu.

Ce point tranché, l'article 8 a été voté à l'unanimité, mais avec une modification importante.

Dans l'Exposé des motifs, le Gouvernement critique très justement la disposition de l'article 6 § 2 des lois électorales coordonnées, qui fixe à la

(10) Voir la controverse dans l'ouvrage : *Des privilèges et hypothèques de Martou*, t. 1, n° 65 à 67, et dans *Les principes de droit civil de Laurent*, t. XXIX, n° 165 et suivants.

clôture définitive des listes le moment auquel doivent être réunies les principales conditions de l'électorat.

Il est difficile, en effet, aux collèges échevinaux, de porter sur les listes, dès le 1^{er} octobre, les noms de citoyens dont les droits sont ou peuvent être encore ignorés au moment de leur travail. Dans les communes populeuses, où les électeurs sont nombreux, l'autographie ou l'impression des listes demande un certain temps; celles-ci, de fait, doivent donc être dressées bien avant le moment où légalement elles sont arrêtées, provisoirement ou définitivement. Or, si les administrations sont tenues d'y inscrire même ceux qui, jusqu'au dernier jour, remplissent les conditions de l'électorat, les listes seront nécessairement incomplètes et erronées. Lorsque le corps électoral était peu nombreux, il y avait intérêt à l'étendre autant que possible, en y admettant même ceux qui, par exemple, n'atteignaient le cens de fr. 42.52 c^s qu'en leur comptant le prorata des contributions de l'année jusqu'au jour de la clôture définitive des listes. Cet intérêt n'existe plus, et il a paru logique à la commission, afin de permettre la confection des listes en pleine connaissance de cause, d'exiger que les conditions de l'électorat, hormis celles de l'âge, toujours certaines, fussent réunies dès le 1^{er} octobre.

Comme l'écrivait avec beaucoup de raison l'auteur d'une note parue en 1870, dans le *Recueil de droit électoral* de M. le conseiller Scheyven, « lorsque l'autorité communale procède à la revision des listes, il faut une » base certaine à l'appréciation qu'elle doit faire de la capacité électorale, et » c'est une nécessité de considérer le citoyen en l'état où il se trouve au » moment de la revision, et de l'inscrire ou de le rayer suivant qu'il réunit » ou non en ce moment les conditions requises pour être électeur (1) ».

Cette considération est décisive pour fixer au moment initial de la revision officielle, l'époque à laquelle les conditions de l'électorat doivent exister. Il est inadmissible, quand il s'agit de corps électoraux comprenant des milliers de citoyens, que les autorités communales soient obligées de revoir et de corriger, en tenant compte des modifications de nationalité, d'état civil, de capacité, qui peuvent surgir depuis le premier moment de la revision, le laborieux travail auquel elles seront obligées de se livrer.

L'innovation proposée s'impose; la Chambre la ratifiera.

4. — *Du vote supplémentaire du chef de la propriété.*

A la différence de ce qui existait sous l'empire de l'article 47 ancien de la Constitution, lequel attachait le droit de vote au paiement d'un cens déterminé, le vote supplémentaire du chef de la propriété résulte du fait de la propriété lui-même.

L'article 9 du projet du Gouvernement, énonçant de quelle manière la propriété se constate, dit qu'elle est « établie, jusqu'à preuve contraire, soit

(1) Scheyven, *Recueil de droit électoral*, année 1870, t. I, p. 7.

par l'inscription des immeubles au cadastre au nom des intéressés, soit par des actes de mutation entre vifs, enregistrés, soit par des déclarations de succession ou de mutation par décès ».

Ce texte ne répond évidemment pas à la pensée du Gouvernement, en tant qu'il admet la preuve contraire à l'encontre des actes de mutation et des déclarations de succession ou de mutation par décès.

Il a toujours été admis par la jurisprudence, et non sans raison, qu'il n'appartient pas aux tiers de contester, devant les juridictions électorales, la sincérité des titres de propriété et des attributions que ces titres constatent⁽¹²⁾. Il ne peut être question de revenir sur ces principes, et le texte de l'article 9 doit, en conséquence, être remanié afin d'éloigner tout doute. Votre commission estime que la rédaction nouvelle projetée écarte l'inconvénient signalé. Elle rend, d'autre part, plus aisée la preuve du droit, en la permettant par la justification de l'inscription de l'intéressé aux rôles de la contribution foncière. Si les mentions des rôles ou celles du cadastre étaient erronées ou inexactes, l'article 12 du projet — article 18 du projet de la commission — permet de les rectifier, tant devant l'administration communale que devant la cour d'appel, par la production des titres justificatifs de la propriété elle-même, et par les moyens de droit qu'admet la loi civile.

Afin de faciliter aux collèges des bourgmestre et échevins la revision des listes quant à l'attribution du vote supplémentaire du chef de la propriété, votre commission propose un article nouveau, qui deviendrait l'article 10 du projet de la commission. Cette disposition ne soulève aucune question de principe.

5. — *Du vote supplémentaire du chef de la contribution personnelle.*

Les principes relatifs à l'attribution du vote supplémentaire accordé du chef de la contribution personnelle, sont inscrits à l'article 11 du projet du Gouvernement. Le projet reproduit, en outre, à l'article 10, des dispositions de la loi de 1822 sur la contribution personnelle, et de la loi du 22 août 1885, modifiant celle-ci. A l'article 12, il admet la preuve de l'erreur des mentions des rôles.

Votre commission a cru devoir compléter l'article 10 du projet par deux dispositions destinées à fixer le droit en matière d'occupation des habitations et bâtiments, et à éviter ainsi, autant que possible, des contestations électorales.

Elle vous propose aussi une modification à l'article 11, et elle croit utile de transférer au titre premier, où la place en paraît mieux indiquée, les dispositions des articles 66 et 67 du titre III du projet du Gouvernement.

A l'article 10 du projet, — article 11 du projet de la commission, — un membre a critiqué la présomption introduite par la loi du 22 août 1885 en faveur du père de famille, mais aucun amendement n'a été présenté et l'article a été adopté, à l'unanimité, avec une modification au § 1^{er}, destinée à en limiter l'effet aux seules conséquences relatives à l'électorat.

Vient ensuite l'article 12, nouveau.

(12) Voir arrêt de la cour de Gand du 7 mars 1884, reproduit dans le recueil de MM. Scheyven et Holvoet, tome V, page 422, et le *Code électoral annoté*, édité à Bruxelles en 1879 chez Mayolez, n° 75.

L'article 9 de la loi du 28 juin 1822 sur la contribution personnelle stipulait, par dérogation au principe général de l'article 6 (article 10 du projet) que « les habitations et bâtiments ou parties d'iceux, qui ne sont loués qu'au mois ou à la semaine, seront considérés comme étant à l'usage des propriétaires ou bailleurs, et ceux-ci, bien que non-habitants, en devront la contribution, sauf recours contre les locataires ou preneurs ». L'article 51 contenait une stipulation analogue, relativement à l'impôt sur le mobilier.

En 1885, pour écarter les abus et les contestations électorales sans nombre auxquelles ces dispositions légales avaient donné lieu, un projet de loi fut présenté, qui reconnut aux occupants, dans les cas visés par les articles 9 et 51 précités, le droit à la contribution personnelle inscrite en leur nom, tout en réservant à l'administration des finances le recours contre les propriétaires déclarés garants solidaires de l'impôt.

Lors de la discussion du projet en section centrale, des membres de la minorité manifestèrent la crainte que des occupants se succédant les uns aux autres, à court intervalle, dans une même habitation, pendant le premier trimestre de l'année, pourraient ainsi, tous, obtenir une cotisation à la contribution personnelle et se créer des titres à l'électorat. Cet abus, d'après eux, était à redouter non seulement pour les maisons entières, mais encore et surtout pour les appartements.

Le moyen de mettre obstacle à la fraude devait consister à exiger des locataires une certaine durée d'occupation ⁽¹³⁾.

Pour faire droit à ces observations, la Chambre, sur la proposition de la section centrale, décida que la contribution sur les *parties* d'habitations et de bâtiments louées pour un terme moindre qu'un trimestre, ne serait point inscrite au nom des occupants, mais serait due par les propriétaires, et en outre qu'il en serait de même des maisons entières quand l'occupant ne les aurait pas habitées pendant un trimestre consécutif (art. 2, loi du 22 avril 1885) ⁽¹⁴⁾.

Le danger de fraude signalé par la minorité de la section centrale en 1885, était ainsi éloigné. Mais la loi du 30 juillet 1889, en abrogeant tant les articles 9 et 51 de la loi du 28 juin 1822 que les dispositions de l'article 2 de la loi de 1885, l'a fait renaître pour l'avenir.

Aux termes des articles 6, 51 et 54 combinés de la loi du 28 juin 1822, les divers occupants d'une maison ou partie de maison qu'ils tiennent en location directe du propriétaire non occupant, doivent tous la contribution s'ils occupent la maison ou partie de maison dans le cours du premier trimestre de l'année. Il se peut donc que plusieurs personnes, habitant successivement, dans le cours du premier trimestre, une habitation soumise à l'impôt, acquièrent toutes le droit électoral. Inutile d'insister sur le danger de cette situation; elle permettrait une fraude d'autant plus aisée que pour acquérir le vote supplémentaire par la contribution personnelle, le paiement de l'impôt n'est plus exigé d'un grand nombre de contribuables.

⁽¹³⁾ *Documents de la Chambre des représentants*, année 1884-1885, p. 229, col. 2, le rapport de M. Jacobs.

⁽¹⁴⁾ *Annales de la Chambre des représentants*, 1884-1885, p. 1740, et *Documents de la Chambre des représentants*, p. 229, col. 2.

Pour parer à la difficulté, la commission, à l'unanimité de ses membres, propose à la Chambre l'adoption du § 1^{er} de l'article 12, que complète utilement le paragraphe final de l'article 53 du titre II du projet du Gouvernement. Ensuite de ces dispositions, celui-là seul qui, le premier, dans le cours du premier trimestre, occupe l'habitation soumise à l'impôt, pourra se prévaloir de l'imposition pour l'électorat. Cette mesure simple, équitable, et qui laisse intacts les intérêts du Trésor, prévient tous les abus possibles et ne peut prêter à critique.

Le § 2 de l'article 12, nouveau, lève toute incertitude sur le point de savoir si plusieurs occupants à titre égal, qui habitent ensemble une même maison ou partie de maison, ont droit à une part d'impôt proportionnelle. Dans ce cas, que la cotisation soit établie au profit d'un seul ou au nom collectif de plusieurs, la division sera de droit, tant au profit de ceux qui ne seraient point imposés, que contre l'occupant au nom duquel la contribution aurait été portée aux rôles.

Il est bien entendu, d'ailleurs, que la division de la cote totale n'est admise qu'entre les personnes habitant toutes, au même titre, la même habitation. Si une seule habitation était occupée par deux ou plusieurs personnes ne vivant point en communauté, mais occupant des parties distinctes de l'habitation totale, comme la division de la cote personnelle ne pourrait se faire sans un travail préalable d'estimation de chacune des parties distinctes, les juridictions électorales n'auraient point la faculté de prononcer la division. Ce travail d'estimation, elles n'ont point le droit de l'ordonner; elles sont sans compétence pour rectifier ou modifier, dans leurs bases fiscales, des impôts établis par l'administration des contributions. La contribution personnelle établie ne profiterait, en ce cas, à personne.

La jurisprudence de la cour de cassation reconnaissait ce principe⁽¹⁵⁾. Il importe que nul doute ne subsiste; c'est pourquoi le § 3 de l'article 12 décide explicitement la question.

ART. 13. — L'article 13 nouveau comble une lacune évidente. Puisque le paiement de l'impôt est dans certains cas une condition de la possession de vote supplémentaire, les juridictions électorales doivent en connaître et la justification doit en être produite devant elles par les moyens de droit.

Reste l'article 11 du projet du Gouvernement, article 14 du projet de la commission.

A l'unanimité, la commission a admis le principe inscrit au paragraphe final de l'article, qu'elle considère comme une innovation salutaire.

A l'unanimité moins une abstention, elle propose de n'exiger le paiement de l'impôt que pour l'année antérieure à celle de l'inscription, et en cas d'exemption du paiement, la cotisation que pour deux années seulement : celle de l'inscription et l'année antérieure.

(15) Arrêt du 20 avril 1892, reproduit au *Recueil de droit électoral* précité, t. VII, p. 609.

Peu d'articles de loi ont donné lieu à des variations aussi nombreuses que la disposition reproduite à l'article 11 du projet du Gouvernement.

La loi électorale du 3 mars 1831 stipulait, à cet égard, à l'article 3 : « Les contributions et patentes ne sont comptées à l'électeur qu'autant qu'il a payé le cens en impôt foncier, l'année antérieure, ou bien en impôts directs de quelque nature que ce soit, pendant chacune des deux années antérieures ».

Pour les élections communales, la loi du 30 mars 1836 n'exigeait le paiement que pour l'année antérieure à celle dans laquelle l'élection a lieu (art. 10), quelles que fussent les contributions constitutives du cens.

Le 1^{er} avril 1843, le législateur, modifiant le texte de l'article 3 de la loi de 1836, le rédigea comme suit : « Les contributions et patentes ne sont comptées à l'électeur qu'autant qu'il a payé le cens en impôt foncier, l'année antérieure, ou bien en impôts directs de quelque nature que ce soit, pendant chacune des deux années antérieures. Les redevances sur les mines sont assimilées à l'impôt foncier. »

Déjà à cette époque, comme le rappelle l'Exposé des motifs de la loi du 9 juillet 1877⁽¹⁶⁾, c'était la nécessité de prévenir la fraude qui avait motivé le changement de la législation antérieure.

Une enquête administrative avait révélé que des citoyens, « au moyen de déclarations fausses ou exagérées de certaines bases de la contribution personnelle ou de certaines catégories de patentes », parvenaient à se procurer indûment le droit électoral. Pour empêcher la fraude, on exigea le paiement du cens pendant les deux années antérieures à l'inscription, quand des contributions personnelles ou des patentes concourraient à la former, et le Gouvernement de 1877 constate « que le remède fut efficace, et que pendant longtemps, bien que parfois les luttes de parti fussent ardentes, il n'y eut que peu ou point de plaintes ».

En 1871, le principe de la biennialité du cens fut abandonné. Le Gouvernement de l'époque estima que le droit des juridictions électorales de vérifier la possession des bases du cens suffisait à conjurer la fraude; que, de plus, l'époque plus lointaine de la revision et de l'entrée en vigueur des listes électorales, en retardant d'une année la jouissance du droit électoral des nouveaux inscrits, semblait devoir rendre les abus plus rares. L'article 8 de la loi fut voté, nonobstant des oppositions dont l'avenir justifia le fondement. Il portait : « La contribution et les patentes ne sont comptées à l'électeur que pour autant qu'il ait payé le cens pendant l'année antérieure à celle de son inscription sur la liste électorale⁽¹⁷⁾ ».

Dès l'année 1877, on fut obligé de revenir à la législation de 1843, et l'article 6 du Code électoral, qui n'accorde le droit à l'inscription « qu'à celui qui a effectivement payé le cens pour l'année antérieure en impôts fonciers et redevances sur les mines, et pour les deux années antérieures en d'autres impôts directs », resta définitivement la règle jusqu'à ce jour.

⁽¹⁶⁾ *Documents de la Chambre des représentants*, session de 1876-1877, p. 86.

⁽¹⁷⁾ *Documents de la Chambre des représentants*, session de 1870-1871, pp. 7 et 296.— *Annales de la Chambre des représentants*, pp. 1165 et suivantes.

Le Gouvernement, dans le projet qu'il soumet à la Législature, consacre cette règle pour ce qui concerne le paiement de la contribution personnelle de cinq francs; votre commission vous propose d'y déroger en n'exigeant le paiement, ou en cas d'exemption, l'imposition, que pour une seule année antérieure à celle de l'inscription.

A quel système convient-il que la Chambre se rallie?

L'opinion, exprimée en commission, que la loi qui exigerait la biennialité du paiement de l'impôt serait contraire à la Constitution, n'est évidemment pas fondée. Non seulement le texte de l'article 47 n'interdit pas au législateur de stipuler, pour l'attribution du vote supplémentaire, que la contribution soit payée pendant plusieurs années, mais le rapport fait au Sénat par l'honorable baron Surmont de Volsberghe, reconnaît expressément au législateur cette faculté (18).

On y lit en effet ce qui suit :

« La loi électorale sera sans action sur la portée des conditions auxquelles le droit de vote est subordonné, mais elle pourra régler les détails de l'exercice du droit, comme elle le fait sous l'empire de la législation actuelle. Ainsi, en organisant la confection des listes électorales, elle pourra fixer le moment où l'âge requis devra être atteint, pour que le citoyen soit inscrit sur les listes : elle pourrait également établir le temps pendant lequel la contribution de cinq francs devra être payée, ou pendant lequel il faudra posséder une propriété, une inscription nominative ou un carnet de rentes. Ces mesures sont d'un ordre complètement différent : elles règlent l'exercice du droit électoral et sont destinées à garantir, dans le chef de l'électeur, la sincérité des conditions requises. »

La stipulation de la biennialité serait donc rigoureusement conforme à la Constitution. Dans la pensée de plusieurs, elle répondrait, en outre, à l'idée que le vote supplémentaire, étant une garantie accordée aux éléments conservateurs de la société, ne doit être concédé qu'à ceux-la seuls dont la stabilité, dans une situation donnée, garantit l'esprit l'ordre. Or, le paiement de l'impôt pendant deux ans, ou l'existence d'une imposition de 5 francs au nom du même contribuable durant ce même temps, supposent nécessairement que l'occupant a, pendant trois ans au moins, occupé une habitation d'une certaine importance, caractéristique d'une situation relativement aisée. Exiger que la base de l'imposition de 5 francs existe dans le chef de l'électeur pendant un certain temps avant la confection des listes, c'est donc se conformer à l'esprit de la Constitution, bien loin d'y contredire.

Toutefois votre commission n'a pas cru devoir se rallier au projet du Gouvernement. Deux motifs ont déterminé son opinion.

Le premier, c'est que l'époque de la confection des listes et celle où elles servent aux élections étant reportées à une date plus lointaine que celle fixée

(18) Documents du Sénat, session de 1892-1893, n° 59.

en 1872, les raisons fondées qui militaient alors en faveur d'un changement de législation peuvent encore être invoquées à bon droit au moment présent.

Le second, c'est que les craintes de fraude qui ont déterminé, en 1877, le Gouvernement à modifier la législation précédente, ne peuvent plus exister.

L'Exposé des motifs de la loi du 9 juillet 1877 dit très justement que la fraude ne se pratiquera réellement qu'au moyen de déclarations fausses ou exagérées de certaines bases de la contribution personnelle ou de certaines catégories de patentes. Or, les patentes ne servent plus de fondement au droit électoral; et parmi les bases de la contribution personnelle, source du vote supplémentaire, le mobilier seul pourrait prêter à des abus. Mais si l'on considère que la moindre habitation imposable est cotisée, du chef de la valeur locative, en principal et additionnels, à une contribution de fr. 2,36, et, du chef d'une porte et une fenêtre, existant dans toute habitation, à une contribution de fr. 2,30, au total fr. 5,46, on constate que l'impôt sur le mobilier peut être envisagé, au point de vue du droit électoral, comme un élément négligeable.

Quant aux fraudes pouvant provenir de déclarations du chef de la valeur locative et des portes et fenêtres, la loi du 26 juillet 1879 les a radicalement empêchées, et dès lors les raisons qui ont motivé en 1877 le retour au régime de 1843, ont complètement disparu.

6. — *Du titre successif.*

L'article 13 du projet du Gouvernement, reproduit à l'article 19 du projet de la commission avec une modification de rédaction, conséquence du principe inscrit au § 2 de l'article 5, n'a point donné lieu à critique.

7. — *Des droits du père de famille aux contributions de la femme et des enfants.*

Le § 1^{er} de l'article 14 du projet, modifiant la jurisprudence de la cour de cassation ⁽¹⁹⁾ ne reconnaît au mari le droit de se prévaloir des contributions de sa femme qu'à partir du jour du mariage, sans effet rétroactif.

Si, dans un régime d'électorat restreint, il se concevait qu'afin d'augmenter le nombre des électeurs, on attribuât au mari tous les impôts que la femme aurait pu invoquer pour elle-même, si elle avait été habile à exercer les droits électoraux, il est certes plus logique, en raison, de décider que le droit du mari à ces impôts ne naît qu'à partir du jour du mariage et seulement pour l'époque postérieure à celui-ci.

Le nouveau texte de l'article 47 de la Constitution est d'ailleurs difficilement compatible avec la théorie consacrée par la cour suprême. Si un vote supplémentaire est accordé au citoyen propriétaire, non plus à raison du paiement de l'impôt foncier, mais comme conséquence de l'existence dans son chef, pendant un temps donné, du droit de propriété, comment le faire

(19) Arrêt du 5 mai 1890. *Recueil de droit électoral*, t. VII, p. 252.

bénéficiaire, pour le temps antérieur au mariage, d'une propriété à laquelle il était étranger ?

Et si, d'autre part, le vote supplémentaire du chef de la contribution personnelle est la conséquence de cette idée que le chef de famille mérite une puissance électorale plus considérable que le citoyen non marié, comment admettre que le droit au vote puisse résulter d'une qualité qu'il ne possédait pas ?

On conçoit fort bien que le mari, à partir du jour du mariage, puisse se prévaloir des biens personnels de sa femme afin de se créer, pour l'avenir, un titre à l'électorat ; que de même la contribution personnelle, portée au nom de sa femme, soit attribuée, pour la partie de l'année restant à courir, au mari devenu chef de famille. La Constitution le dit, et il est légitime de le décider. Mais il est logiquement impossible d'aller au delà, et c'est à l'unanimité que votre commission propose l'adoption du texte du Gouvernement, avec la portée que lui attribue le cahier d'observations.

Quant au droit du père sur les biens de ses enfants mineurs, il est à remarquer qu'il le possède, non point à raison de la jouissance qu'il a de ces biens, mais à raison de sa qualité de père de famille. Le cahier d'observations cite très à propos, à cette occasion, le texte du rapport fait au Sénat par l'honorable baron Surmont de Volsberghe ⁽²⁰⁾ ; ce texte précise le sens de la disposition constitutionnelle.

8. — *Des deux votes supplémentaires du chef de la capacité.*

Aux termes de l'article 47 de la Constitution : deux votes supplémentaires sont accordés, en premier lieu, aux citoyens âgés de 25 ans, qui sont porteurs « d'un diplôme d'enseignement supérieur ou d'un certificat homologué de fréquentation d'un cours complet d'enseignement moyen du degré supérieur, sans distinction entre les établissements publics ou privés ».

L'article 17 du projet du Gouvernement énumère les diplômes et indique les certificats auxquels, de manière exclusive, les deux votes prévus sont attachés.

Cette énumération limitative n'est-elle pas dangereuse ? Notamment, est-il possible d'indiquer avec certitude tous les diplômes visés par l'article 47 ? Telle est la première difficulté qui se présente.

Quelle sérieuse qu'elle puisse être, votre commission, plutôt que de laisser la discussion ouverte sur la question de savoir si un diplôme déterminé est ou non compris parmi ceux dont fait mention l'article 47 de la Constitution, a préféré une énonciation limitative, toujours facile à compléter, et c'est à l'unanimité qu'elle a adopté le paragraphe initial de l'article 17 du projet du Gouvernement (article 21 du projet de la commission).

Quant à l'énumération elle-même, contenue en cet article, un membre,

(20) Page 75, note g.

la trouvant incomplète en un point essentiel, a proposé d'y ajouter trois catégories de diplômes, savoir :

« *G.* Les diplômes de secrétaire de légation.

» *H.* Les diplômes ou certificats de sortie conférés à la suite d'un examen aux élèves ayant achevé un cours complet d'enseignement moyen du degré supérieur;

» Les diplômes, titres ou certificats délivrés à ceux qui ont subi avec succès l'examen d'entrée aux écoles spéciales annexées aux universités, École militaire et École de guerre, Institut agricole de l'État, Institut agronomique de Louvain, Institut supérieur de commerce d'Anvers, École provinciale des mines du Hainaut.

» *I.* Les diplômes délivrés aux lauréats des prix triennaux et quinquennaux (écernés par l'État, des concours institués par les diverses classes de l'Académie royale et par celle de médecine, des concours universitaires et des concours généraux organisés entre les élèves des classes de rhétorique, étant réputés lauréats pour ces derniers concours tous les élèves ayant obtenu la moitié des points. »

Cet amendement soulève une question importante en ses conséquences, celle de savoir si le texte de la Constitution permet l'assimilation aux diplômes de l'enseignement supérieur, ou aux certificats de fréquentation des études moyennes, des diplômes d'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur ou des diplômes de sortie des établissements de l'enseignement moyen du degré supérieur, conférés après examen.

A l'appui de l'amendement on a invoqué un passage de l'Exposé des motifs, portant que le minimum exigé pour avoir droit aux deux votes supplémentaires, c'est la possession des connaissances de l'enseignement moyen du degré supérieur, et ajouté que si la phrase prérappelée de l'Exposé des motifs figure au chapitre traitant des votes accordés aux citoyens à raison de leur profession, elle ne traduit pas moins d'une manière fidèle le sens de l'article 47. On a signalé aussi l'anomalie devant résulter de ce fait, que tandis que les prix d'honneur du concours entre les élèves des classes de rhétorique seraient exclus du bénéfice des deux votes supplémentaires, s'ils n'avaient pas fréquenté un cours complet d'humanités, les deux votes seraient, au contraire, obtenus par tous ceux qui, justifiant de cette fréquentation, auraient fini leurs études sans pouvoir témoigner même d'aucune aptitude.

A la majorité de 6 voix contre 4, votre commission ne s'est point ralliée aux amendements proposés.

Le texte de la Constitution est ici, en effet, tellement précis que nulle hésitation n'est possible.

Pour avoir droit aux deux votes supplémentaires prévus par le littéra *A* de l'article 47, il faut, aux termes formels de cette disposition, être porteur soit d'un diplôme d'enseignement supérieur, soit d'un certificat homologué de fréquentation d'un cours complet d'enseignement moyen du degré supérieur.

Ce texte est d'une clarté indiscutable; il n'est pas susceptible d'interprétations diverses. Un diplôme d'enseignement supérieur, c'est-à-dire, comme le rappelle l'Exposé des motifs (page 14), un diplôme délivré par tout établissement où l'on n'est reçu qu'au sortir des études moyennes du degré supérieur, qui n'est fréquenté que par des jeunes gens ayant fait de pareilles études; ou bien un certificat constatant que l'on a fréquenté un cours complet d'enseignement moyen du degré supérieur: telles sont les deux seules catégories de titres que le littéra *A* prévoit: il n'en admet pas d'autres.

Lorsqu'une loi est claire, « il ne faut point en éluder la lettre sous prétexte d'en pénétrer l'esprit ⁽²¹⁾ ». Cette règle d'interprétation est absolue; elle est obligatoire pour le juge: elle s'impose au législateur que lie le texte d'une loi supérieure.

Dans l'espèce, la Chambre doit s'y conformer d'autant mieux que la précision du texte est corroborée par une considération de fait décisive. Le législateur constituant n'a pas voulu de l'examen passé en vue de l'électorat; il a condamné les systèmes qui le préconisaient: il a substitué à l'examen, source de fraudes sans nombre, le certificat de fréquentation. Il a pensé que l'élève qui avait suivi un cours complet d'humanités, devait être présumé posséder un ensemble de connaissances suffisant pour qu'il pût être considéré comme capable. C'est au fait même de la fréquentation des cours qu'il a attaché le droit aux deux votes supplémentaires.

Admettre qu'au certificat de fréquentation, formellement exigé par le texte, on puisse substituer ou un diplôme constatant chez l'élève sorti de rhétorique l'existence des connaissances de l'enseignement moyen du degré supérieur, ou un certificat de mérite, si brillant qu'il soit, obtenu à la suite des concours de l'enseignement moyen du degré supérieur, c'est non seulement heurter les termes de la disposition constitutionnelle, c'est en fausser l'esprit.

Les dangers de cette substitution sont, au surplus, indéniables, et conduiraient aux plus graves abus. Car s'il devait être vrai que l'examen de sortie pût remplacer le certificat de fréquentation, quel obstacle y aurait-il pour les législateurs futurs d'assimiler aux élèves de rhétorique qui auraient obtenu un diplôme de sortie, tous ceux qui auraient fait preuve, après examen, de la connaissance des matières de l'enseignement moyen du degré supérieur? On n'en découvre aucune raison. Sans doute la Constitution aurait pu, si elle l'avait voulu, favoriser ces citoyens des deux votes supplémentaires, au même titre que les élèves ayant simplement suivi un cours complet d'humanités. Mais elle ne l'a pas voulu. Le texte les exclut formellement, et les motifs qui ont inspiré le texte sont non moins décisifs pour les écarter.

Cette décision prise, votre commission a examiné si les divers diplômes et certificats énumérés à l'article 17, rentraient dans les deux catégories de titres visées par le littéra *A* de l'article 47 de la Constitution..

A l'unanimité, elle a adopté le texte des litteras *A*, *B* et *C*, sous la réserve, toutefois, qu'elle estime devoir comprendre parmi les diplômes scientifiques

(21) Laurent. *Principes de droit civil*, t. 1 n° 275

prévus par le *littera C*, aussi bien les diplômes délivrés par les universités des pays étrangers que les diplômes délivrés en Belgique.

Au *littera D*, elle propose, par 6 voix contre 4 et 1 abstention, la suppression des certificats mentionnés au projet, parce que la délivrance de ces certificats ne suppose pas la fréquentation d'un cours complet d'enseignement moyen du degré supérieur.

Au même *littera*, elle propose, par 7 voix contre 3 et 1 abstention, et pour le même motif, la suppression des diplômes de gradué en lettres.

Si l'on consulte les différentes lois en vertu desquelles les certificats mentionnés au *littera D* de l'article 17 du projet ont été délivrés, on remarque : que le grade d'élève universitaire était octroyé sans que le récipiendaire dût justifier d'aucune fréquentation d'un cours d'humanités (art. 47 de la loi); que les certificats d'épreuve préparatoire, délivrés en exécution des lois du 1^{er} mai 1837 et du 10 avril 1890, supposent si peu la fréquentation d'un cours complet d'humanités, qu'ils ont été institués précisément pour remplacer, au profit des élèves n'ayant pas de certificats de fréquentation d'un cours complet, la preuve d'aptitude nécessaire pour l'admission aux examens universitaires (art. 2 et 6 de la loi du 1^{er} mai 1837, § et 10 de la loi du 10 avril 1890); enfin que les diplômes de gradué en lettres peuvent être délivrés à des élèves qui, n'ayant pas suivi de cours complet d'humanités, ont subi un examen préparatoire constatant la possession des connaissances comprises dans ce cours (art. 4 et 5 de la loi du 27 mars 1861).

Si le texte des diplômes de gradué énonçait que le porteur a subi l'examen après avoir fréquenté un cours complet d'humanités ou après avoir passé l'examen préparatoire, on pourrait admettre comme créant titre aux deux votes supplémentaires ceux d'entre eux qui constateraient la fréquentation. Ceux-là, en effet, vaudraient comme certificats, attestant le fait qui, seul, donne naissance au droit. Les diplômes ne contenant pas cette constatation devraient être écartés. Mais le texte des diplômes est muet sur ce point essentiel; ils ne peuvent donc faire preuve de la fréquentation.

Un membre a fait remarquer alors que les cas étaient bien rares où les diplômes de gradués en lettres étaient délivrés ensuite d'un examen préparatoire remplaçant le certificat, et il a proposé de rédiger le *littera D* comme suit :

« D. — Les diplômes de gradué en lettres, à moins qu'il ne soit prouvé qu'ils ont été délivrés ensuite d'un examen, à défaut du certificat de fréquentation. »

Cette rédaction, dans l'esprit de l'honorable membre, laissait intacte la question de principe. La disposition proposée facilitait simplement aux porteurs du diplôme de gradué la preuve de leur droit aux deux votes supplémentaires, en abandonnant aux administrations communales la vérification des cas particuliers, sauf à l'action populaire à exercer un contrôle toujours aisé.

Néanmoins, l'amendement fut repoussé par trois voix contre trois. Un membre s'abstint.

Il fut dit contre la proposition que le porteur du diplôme de gradué, ayant suivi un cours complet d'humanités, aurait pu, sans difficulté, se procurer un certificat de fréquentation; que par suite il n'y avait pas utilité à créer en faveur d'une catégorie de diplômés une exception que la nécessité n'imposait pas. Cette considération détermina trois membres à émettre un vote négatif.

Le texte du littera *E* a donné lieu à deux observations.

La première a eu pour conséquence la substitution aux mots : « la faculté de théologie », des mots : « une faculté de théologie ».

Il convient, en effet, de mettre sur le même rang toutes les facultés de théologie, catholiques ou autres, tant du pays que de l'étranger.

La seconde observation concernait les diplômes de candidat et de médecin vétérinaire, conférés en vertu de la loi de 1890.

L'examen comparatif des lois du 11 juin 1850 et du 4 avril 1890 démontre que, depuis cette dernière loi, le diplôme de candidat vétérinaire doit être considéré comme un diplôme d'enseignement supérieur compris dans ceux visés par le littera *A* de l'article 17 du projet. En effet, nul n'est admis à l'examen de candidat-vétérinaire s'il n'a le grade de candidat en sciences naturelles (art. 2 de la loi).

Quant aux diplômes de médecin vétérinaire, délivrés sous le régime de la loi de 1850 comme sous la loi de 1890, ils sont incontestablement de diplômes d'enseignement supérieur.

Dans l'Exposé des motifs de la loi de 1890, nous lisons, en effet, ce qui suit ⁽²²⁾ :

« Tel qu'il est tracé (dans la législation de 1850), le programme des » matières donne à l'enseignement de la médecine vétérinaire le rang de » l'enseignement supérieur auquel il appartient en réalité par le degré, le » mode et la nature des études. »

En présence de pareille déclaration faite par le Gouvernement, il n'est pas douteux que le diplôme de médecin vétérinaire ne doive être compris parmi ceux du littera *E* du projet.

Votre commission estime aussi qu'à raison des études supérieures qu'il comporte, il y a lieu de considérer comme diplôme d'enseignement supérieur le diplôme de secrétaire de légation. A l'unanimité de ses membres, elle vous propose l'admission d'une disposition additionnelle qui le comprend dans la nomenclature de l'article 17 du projet.

Le littera *F* du projet — littera *G* du projet de la commission — est relatif aux certificats de fréquentation d'un cours complet d'enseignement moyen du degré supérieur.

Au § 1^{er}, la commission a pensé qu'il ne serait pas inutile de mentionner expressément que par les mots « cours complet d'enseignement moyen du degré supérieur », la Constitution entend non seulement l'enseignement des humanités latines, mais aussi l'enseignement des humanités professionnelles.

C'est le but de la modification de texte proposée.

Le § 2 n'a donné lieu à aucune observation.

Votre commission a enfin émis le vœu que l'homologation à laquelle les certificats seront soumis, pour valoir en matière électorale, fût gratuite.

Si une stipulation expresse n'est pas proposée à cet égard dans la loi,

⁽²²⁾ Documents de la Chambre des représentants, session de 1888-1889, p. 24, col. 1, *in fine*.

c'est que les mesures d'exécution, relatives à l'homologation, étant prescrites par arrêté royal, peuvent être, pour les certificats à délivrer en matière électorale, modifiées de même, sans intervention du pouvoir législatif. Inutile dès lors de légiférer à cet égard.

Quant aux amendements reproduits ci-dessus sous les lettres *II* et *I*, ils ont été rejetés par 7 voix contre 3 et 1 abstention.

Finalement l'article 18 du projet du Gouvernement — article 22 du projet de la commission — a été voté sans discussion.

Aux termes du lettre *B* de l'article 47 de la Constitution, « deux votes supplémentaires sont attribués aux citoyens, âgés de 23 ans accomplis, et se trouvant dans l'un des cas suivants :

« Remplir ou avoir rempli une fonction publique, occuper ou avoir occupé une position, exercer ou avoir exercé une profession privée qui impliquent la présomption que le titulaire possède au moins les connaissances de l'enseignement moyen du degré supérieur. La loi détermine ces fonctions, positions et professions, ainsi que, le cas échéant, le temps pendant lequel elles auront dû être occupées ou exercées. »

L'article 19 du projet du Gouvernement essaie de résoudre le difficile problème dont la solution est laissée à la loi, et l'Exposé des motifs indique avec beaucoup de précision les raisons qui ont motivé une énonciation restrictive.

« La base du droit, lisons-nous, page 12, est nettement indiquée par la Constitution : comme il a été dit plus haut, c'est la possession de l'ensemble des connaissances que prouve la fréquentation d'un cours complet d'humanités ou d'études professionnelles ; il faut donc, de toute nécessité, que la profession ou la position exige, chez celui qui l'exerce ou l'occupe, les connaissances qu'on acquiert dans les humanités latines ou professionnelles. »

Ces prémisses sont indiscutables. Il faut que les professions, fonctions ou positions soient de telle nature que, pour les exercer ou les occuper, le titulaire, nécessairement, possède au moins les connaissances de l'enseignement moyen du degré supérieur.

Mais la conséquence qu'en déduit l'Exposé des motifs est-elle rigoureusement vraie ?

Ne peut-on admettre, parmi les fonctions et positions, que celles-là seules pour lesquelles la possession du degré d'instruction requis soit incontestable, « parce qu'il résulte des preuves de capacité auxquelles la nomination est subordonnée » ?

En d'autres termes, faut-il que les titulaires de ces fonctions et positions aient justifié, par un examen, du minimum de connaissances voulu par la Constitution ?

Votre commission estime que ce serait donner au texte de l'article 47 une interprétation trop restreinte, que les termes ne comportent pas.

Sans doute il faut, de toute nécessité, que la fonction ou la profession exercées, la situation obtenue, impliquent la présomption que le titulaire possède au moins les connaissances de l'enseignement moyen du degré

supérieur. Mais la Constitution ne dit pas que cette présomption doive dériver d'une preuve certaine, comme, par exemple, d'un diplôme ou d'un certificat.

Pour l'énumération des positions, fonctions et professions visées au littéra B de l'article 47, le législateur a une latitude que ne lui laisse point le littéra A. Ici, il est lié par un texte précis. Là, il est plus libre dans ses appréciations. Incontestablement, il existe une limite certaine à son choix; il ne peut prendre parmi les fonctions et professions que celles dont l'exercice suppose nécessairement que le titulaire possède, au moins, les connaissances de l'enseignement moyen du degré supérieur.} Mais, dans ces limites, son choix ne saurait être restreint.

C'est guidée par ces principes que votre commission a examiné les différentes catégories prévues à l'amendement proposé par un de ses membres, et tendant à substituer à la nomenclature des positions, fonctions et professions de l'article 19, les catégories suivantes :

- « 1. Ministres et ministres d'État.
- » 2. Membres des Chambres législatives.
- » 3. Membres des députations permanentes des conseils provinciaux.
- » 4. Envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires, ministres
- » résidents, conseillers de légation, secrétaires de légation, chanceliers de
- » légation
- » 5. Membres effectifs, correspondants et honoraires des Académies
- » royales.
- » 6. Magistrats des cours et tribunaux, auditeurs militaires et leurs sup-
- » pléants, juges de paix et leurs suppléants, greffier en chef et greffiers
- » adjoints des cours de cassation et d'appel, greffiers et greffiers adjoints
- » des tribunaux de commerce et de première instance.
- » 7. Présidents, membres et greffiers de la Cour des comptes et du Con-
- » seil des mines.
- » 8. Avocats, avoués, notaires, médecins, médecins vétérinaires et phar-
- » maciens.
- » 9. Fonctionnaires de l'ordre administratif de l'État, des provinces et
- » des communes, ainsi que des établissements publics qui en dépendent,
- » jouissant d'un traitement annuel de 4,000 francs au moins, ou ayant subi
- » avant leur entrée en fonctions un examen portant sur les matières du pro-
- » gramme de l'enseignement moyen du degré supérieur (les fonctionnaires
- » de la maison civile du Roi et de la liste civile, ceux des Chambres législa-
- » tives et de la Cour des comptes sont assimilés aux fonctionnaires de l'État);
- » Directeurs des Académies royales des beaux-arts et des Conservatoires
- » royaux;
- » Conservateurs et conservateurs adjoints de la Bibliothèque royale;
- » Directeur, astronomes, astronomes adjoints et météorologistes de l'Ob-
- » servatoire royal;
- » Archiviste général du royaume, archivistes adjoints, chefs et sous-chefs
- » de section aux Archives générales du royaume, conservateurs et conserva-
- » teurs adjoints des Archives de l'État dans les provinces;

- » Directeurs et conservateurs du Musée d'histoire naturelle et du Jardin botanique de l'État;
- » Directeurs et chefs des travaux chimiques, et directeurs des laboratoires d'analyse agréés par le Gouvernement;
- » Directeurs et directeurs adjoints des prisons, des établissements de bienfaisance de l'État, des établissements d'aliénés de l'État et des asiles d'aliénés.
- » 10. Recteurs, membres du personnel enseignant et bibliothécaires d'une université de l'État ou d'une université libre, membres du personnel enseignant des grands séminaires.
- » 11. Directeurs et professeurs de l'Institut supérieur de commerce d'Anvers; de l'Institut agricole de Gembloux, de l'Institut agronomique de Louvain; de l'École de médecine vétérinaire; de l'École provinciale des mines du Hainaut et de l'École militaire; de l'École de guerre.
- » 12. Inspecteurs de l'enseignement moyen public ou privé, inspecteurs des écoles normales.
- » 13. Préfets des études, préfets, directeurs et professeurs de langues anciennes ou modernes, d'histoire, de géographie, de mathématiques et de sciences des établissements publics de l'enseignement moyen du degré supérieur, et ceux de l'enseignement privé du même degré y compris les professeurs de théologie et de philosophie, si leurs titres ont été homologués par le jury chargé de l'homologation des certificats de fréquentation de cours visés à l'article 17 F.
- » 14. Directeurs, régents et instituteurs d'écoles moyennes de l'État, de la province ou de la commune, d'écoles moyennes patronnées ou entièrement libres, directeurs et professeurs des écoles et sections normales primaires et des sections normales moyennes annexées à ces écoles, si les titulaires de ces différents emplois et fonctions sont porteurs du diplôme légal d'instituteur ou du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur. et s'ils ont exercé leurs fonctions pendant deux ans au moins.
- » 15. Inspecteurs de l'enseignement primaire public; inspecteurs de l'enseignement primaire libre, en fonctions depuis cinq ans au moins et porteurs du diplôme d'instituteur ou de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.
- » 16. Instituteurs en fonctions depuis cinq ans au moins dans une école publique ou privée, et qui sont porteurs soit du diplôme légal d'instituteur, soit du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.
- » 17. Officiers de l'armée et de la marine de l'État.
- » 18. Ministres des cultes jouissant comme tels d'un traitement à charge de l'État; ministres du culte catholique ayant obtenu la prêtrise.
- » 19. Officiers brevetés de la marine marchande sortis des Écoles de navigation d'Anvers et d'Ostende.
- » 20. Membres des conseils de perfectionnement de l'enseignement supérieur, moyen, primaire et artistique de l'État.
- » 21. Membres du Conseil supérieur d'hygiène et des commissions médi-

- » cales provinciales, de statistique, du Conseil supérieur et des commissions provinciales d'agriculture.
- » 22. Lauréats des grands concours de composition musicale et des beaux-arts (prix de Rome).
- » 23. Directeurs d'établissements industriels employant au moins cent ouvriers. »

Votre commission a examiné tout d'abord si les instituteurs, en fonctions depuis cinq ans au moins dans une école publique ou privée, et porteurs soit du diplôme légal d'instituteur, soit du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur (n° 16 de l'amendement), peuvent être investis de deux votes supplémentaires, à raison de leur position.

La minorité de la commission a vivement défendu l'affirmative. Reconnaisant que la solution de la question n'intéresse point les partis au point de vue de l'avantage électoral que l'un ou l'autre d'entre eux peut en retirer, — car le nombre des instituteurs appartenant aux opinions opposées est sensiblement le même, — elle s'est placée, comme la majorité, au seul point de vue du droit et de l'interprétation à donner à la loi constitutionnelle.

Dans ces conditions, un des honorables membres de la minorité, alléguant que la mission confiée à l'instituteur de propager l'instruction dans le peuple, est une des plus nobles qui se conçoivent, soutint qu'il serait contraire à la raison et au sentiment public de refuser d'y attacher les droits électoraux accordés même aux élèves ayant fréquenté un cours complet d'enseignement moyen. Ce ne serait, disait-il, interpréter la Constitution ni d'après son texte, ni conformément à son esprit; ce serait faire œuvre étroite, mesquine, et peu raisonnable. Le *littera B* de l'article 47 permet à la loi de déterminer les positions dont l'exercice suppose les connaissances de l'enseignement moyen du degré supérieur. Or, le programme des études des écoles normales est sensiblement le même que celui de certaines sections des humanités professionnelles; les différences de détail sont compensées par la nécessité imposée à l'instituteur soucieux de ses devoirs, de se maintenir, par une étude de tous les jours, à la hauteur de sa tâche. Comment donc lui contester la possession de connaissances au moins égales à celles de l'enseignement moyen du degré supérieur? S'il ne les possède pas intégralement au sortir de l'école normale, la pratique de son enseignement les lui fait acquérir, et l'amendement proposé tient compte de cette circonstance. Il ne donne, en effet, à l'instituteur, droit aux deux votes supplémentaires que s'il occupe des fonctions depuis cinq ans. Cette condition, exigée de lui, devrait rallier à la proposition tous ceux que la discussion au Sénat pourrait rendre hésitants. Car si le rejet par la haute assemblée de l'amendement de l'honorable M. Finet doit avoir pour conséquence d'exclure les diplômes d'instituteur du nombre des diplômes d'enseignement supérieur, il ne s'ensuit nullement que le Sénat ait voulu distraire la position d'instituteur de celles qui, aux termes du *littera B*, confèrent à leurs titulaires deux votes supplémentaires.

L'honorable rapporteur, M. le Baron Surmont de Volsberghe, l'a reconnu lorsqu'il disait au Sénat ⁽²⁵⁾ : « A la manière dont le *littera B* est rédigé, une

⁽²⁵⁾ *Annales du Sénat*, session de 1892-1893, p. 313.

large application de la loi doit être admise, en ce sens que des citoyens pourront être compris dans la catégorie du littera *B* qui, sans avoir fait d'études moyennes complètes du degré supérieur, auront certainement des connaissances au moins équivalentes. C'est une question de fait que le législateur aura à résoudre. »

Ne résulte-t-il pas clairement de là que le législateur a le droit d'admettre que l'existence de certaines conditions de fait peut suppléer à l'insuffisance du diplôme, et le Gouvernement lui-même, dans le projet, ne consacre-t-il pas la vérité de cette thèse ?

Il y inscrit, en effet, comme ayant droit aux deux votes supplémentaires, les professeurs et régents d'écoles moyennes sans exiger d'eux la possession d'un diplôme d'enseignement supérieur. Or, leur situation, en droit, est la même que celle des instituteurs ; il n'y a pas de distinction à faire entre eux ; il faut donc les admettre les uns comme les autres. Il n'est pas admissible d'ailleurs que les instituteurs soient mis, au point de vue électoral, vis-à-vis des membres du clergé, sur un pied d'infériorité. L'égalité doit exister entre eux, et le législateur ayant la faculté, aux termes de la Constitution, de donner aux uns comme aux autres deux votes supplémentaires, est tenu de le faire.

La majorité de la commission n'a point admis cette théorie, et c'est par 7 voix contre 4, que le numéro 16 de l'amendement présenté a été rejeté.

Tout en regrettant que le texte ne permette pas de conférer aux instituteurs, du chef de la disposition du littera *B* de l'article 47, les deux votes supplémentaires, les membres de la majorité ont estimé que ce texte les liait, qu'il leur était impossible de ne point y conformer leur décision.

Que la Constitution ne comprenne pas le diplôme d'instituteur parmi ceux visés au littera *A* de l'article 47, c'est d'évidence.

Mais la fonction d'instituteur peut-elle, par elle-même, donner droit aux votes supplémentaires ?

La négative est d'autant moins douteuse que la question, nettement posée au Sénat avant le vote de l'article 47, y a été catégoriquement tranchée en ce sens.

L'honorable M. Magis, regrettant que la part d'influence accordée à la capacité fût trop restreinte, reconnut expressément⁽²¹⁾ que « les instituteurs, les régents d'école moyenne, tous les élèves d'école moyenne sont exclus des avantages de la loi ».

Le renvoi de l'article à la Chambre lui paraissait indispensable pour que celle-ci « pût accorder à la capacité les avantages auxquels elle a droit dans le nouveau système électoral ». L'honorable Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, l'interrompant en ce moment, dit : « Presque tous les instituteurs auront deux voix ! » L'honorable M. Magis répliqua : « Ils auront deux voix, c'est possible ; mais ils n'auront pas les deux voix qui sont attribuées à la capacité ; ils n'auront donc pas deux voix en raison de leur diplôme, pas plus que les professeurs d'école moyenne. »

La question a donc été formellement résolue : Gouvernement et minorité

(21) *Annales du Sénat*, session de 1892-1893, p. 506, col. 1.

ont été d'accord pour reconnaître que les instituteurs ne pouvaient avoir deux votes supplémentaires, du chef des lettres *A* et *B* de l'article 47.

Mais il y a plus. L'amendement proposé porte dans son texte la preuve que la position d'instituteur ne peut donner lieu, par elle-même, aux deux votes supplémentaires. Car si cette position avait, par elle-même, cet effet, pourquoi l'instituteur devrait-il l'avoir exercée pendant un certain temps, pour être en droit de s'en prévaloir quant à l'obtention des votes supplémentaires? Si la position d'instituteur implique la présomption que le titulaire possède la capacité voulue par la Constitution, l'exercice de cette profession n'y ajoute rien au point de vue des conséquences qu'elle doit entraîner pour l'électorat. Et c'est précisément parce qu'il n'en est point ainsi en l'occurrence, que l'on est obligé de suppléer à l'insuffisance constatée des connaissances que la position exige, par la stipulation d'une condition de temps.

N'est-ce pas reconnaître que la position n'implique pas, par elle-même, la présomption prévue par la loi fondamentale, et ne peut donc être attributive de votes supplémentaires?

Un raisonnement bien simple doit suffire d'ailleurs à démontrer que la position d'instituteur ne peut impliquer cette présomption.

Pour que les positions du littéra *B* de l'article 47 procurent les deux votes supplémentaires, elles doivent impliquer la présomption que le titulaire possède au moins les connaissances de l'enseignement moyen du degré supérieur. Or, pour donner l'enseignement primaire, les connaissances de cet enseignement primaire suffisent; il n'en faut pas d'autres. Dès lors, la position d'instituteur ne fait présumer, en aucun cas, la possession de connaissances supérieures. L'instituteur peut avoir ces connaissances supérieures, mais sa position n'exige pas qu'il les possède. Ce n'est point pour l'occuper qu'il peut les avoir; il n'est point obligé de les acquérir pour remplir la mission qui lui est confiée. La position n'implique donc pas la présomption visée par l'article 47.

Comme conséquence des considérations ci-dessus, la commission ne s'est pas ralliée davantage au projet du Gouvernement admettant que l'instituteur pourrait faire constater ses connaissances par un examen, et le texte du projet a été rejeté par huit voix contre une. Deux membres se sont abstenus.

Examinant ensuite les diverses catégories énumérées à l'amendement qui lui était soumis, votre commission a émis les votes suivants :

Le n° 1 (ministres et ministres d'État) a été adopté par 10 voix. Un membre s'est abstenu.

Le n° 2 (membres des Chambres législatives) a été adopté par 6 voix contre 4. Un membre s'est abstenu.

Le n° 3 (membres des députations permanentes des conseils provinciaux) avec l'adjonction des mots : « gouverneurs de province et greffiers provinciaux » a été adopté par 7 voix contre trois. Un membre s'est abstenu.

Le n° 4 (envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires, ministres résidents, conseillers de légation, secrétaires de légation, chanceliers de légation) a été adopté à l'unanimité moins une abstention.

Le n° 5 (membres effectifs, correspondants et honoraires des Académies

royales) (n° 1° du texte du Gouvernement), a été adopté par 10 voix ; il y eut une abstention.

Le n° 6 a été voté à l'unanimité pour les catégories indiquées au n° 2° du projet du Gouvernement.

Les suppléants des juges de paix, les juges des tribunaux de commerce, les greffiers adjoints des cours d'appel et les greffiers de première instance ont été écartés, respectivement, par 8 voix contre 2, 6 voix contre 4, 8 voix contre 2 et 7 voix contre 3. A chaque scrutin, il y a eu une abstention.

Le n° 7 (présidents, membres et greffiers de la Cour des comptes et du conseil des mines), a été adopté à l'unanimité des voix, moins 1 abstention.

Le n° 8 (n° 2 du projet du Gouvernement) (avocats, notaires, médecins, médecins vétérinaires et pharmaciens) a été adopté dans les mêmes conditions, avec la suppression du mot « avoués ».

Le n° 9 (fonctionnaires) a donné lieu à un échange d'observations qui a démontré combien délicate est, en la matière, la mission du législateur.

Énumérer toutes les fonctions impliquant la présomption que leur titulaire possède la connaissance des matières de l'enseignement moyen du degré supérieur, c'est s'astreindre à une nomenclature assez longue, difficile à réaliser dans une loi. Quelles sont d'ailleurs, dans les diverses branches de l'administration, les fonctions pour lesquelles la connaissance de l'ensemble des matières de l'enseignement moyen du degré supérieur est un minimum obligatoire? Sans doute, bien des fonctionnaires ont des connaissances spéciales étendues, mais la possession de connaissances spéciales n'implique pas celle de l'ensemble des connaissances de l'enseignement moyen du degré supérieur. Or, c'est cet ensemble que veut la Constitution et non pas quelques connaissances particulières, si brillantes qu'elles soient. La difficulté de déterminer, d'après leur nature, les fonctions rentrant dans le texte de la Constitution est donc des plus sérieuses.

Prendre, d'autre part, comme base du droit le montant du traitement, c'est établir sous l'apparence de l'égalité une inégalité certaine, parce que les traitements sont fixés, dans les différentes administrations, d'après les règles les plus diverses. Si d'ailleurs le traitement devait être la base de la présomption, il n'y aurait pas de raison de ne pas accorder la faveur des votes supplémentaires à tous ceux qui, dans les fonctions privées, le commerce ou l'industrie, jouissent d'un traitement de même importance; pareille conséquence est évidemment inadmissible.

Par 5 voix contre 4 et une abstention, votre commission refusa de prendre comme indice de l'existence de la présomption, le montant du traitement.

Par 9 voix contre une, elle admit les secrétaires généraux, les directeurs généraux, les directeurs et inspecteurs généraux des départements ministériels.

Par 5 voix contre 4 et une abstention, elle refusa les deux votes supplémentaires aux chefs de division et aux chefs de bureau des départements ministériels.

Les directeurs des administrations provinciales furent admis par 7 voix contre 3.

Une proposition tendant à donner les deux voix supplémentaires aux secrétaires communaux des villes de plus de 5,000 habitants fut rejetée par parité de voix, 5 contre 5.

Par 6 voix contre 4 et une abstention, votre commission refusa de reconnaître les deux voix supplémentaires aux directeurs des Académies royales des beaux-arts et des Conservatoires royaux ;

Elle admit :

Les conservateurs et conservateurs adjoints de la Bibliothèque royale, par 9 voix contre une et une abstention ;

Les directeur, astronomes, astronomes adjoints et météorologistes de l'Observatoire royal, par 7 voix, 4 membres s'étant abstenus ;

Les archiviste général du royaume, archivistes adjoints, chefs et sous-chefs de section aux Archives générales du royaume, conservateurs et conservateurs-adjoints des Archives de l'État dans les provinces, par 4 voix, 7 membres s'étant abstenus ;

Les directeurs et conservateurs du Musée d'histoire naturelle et du Jardin botanique de l'État, par 10 voix, un membre s'étant abstenu.

Par 7 voix contre 3 et une abstention, les directeurs et chefs des travaux chimiques et les directeurs des laboratoires d'analyse, agréés par le Gouvernement, n'ont point été admis, et l'auteur de l'amendement a retiré sa proposition relativement aux directeurs et directeurs adjoints des prisons, des établissements de bienfaisance de l'État, des établissements d'aliénés de l'État et des asiles d'aliénés.

Le n° 10 (n° 4 du projet du Gouvernement), modifié comme suit : « Recteurs, administrateurs, inspecteurs, membres du personnel enseignant et bibliothécaires d'une université de l'État ou d'une université libre », a été voté à l'unanimité des voix.

Le n° 11 (n° 5 du projet du Gouvernement) : directeurs et professeurs de l'Institut supérieur de commerce d'Anvers, de l'Institut agricole de Gembloux, de l'Institut agronomique de Louvain, de l'École de médecine vétérinaire, de l'École provinciale des mines du Hainaut et de l'École militaire, de l'École de guerre) a été adopté sans opposition, après que la commission eut constaté, d'après les renseignements donnés par le Gouvernement, qu'à l'Institut de Gembloux, tous les professeurs de l'établissement sont chargés de cours scientifiques, et qu'à l'École militaire, les cours d'équitation, de gymnastique, d'escrime et de dessin sont confiés à des spécialistes qui n'ont ni le rang, ni le titre de professeurs ; ce titre n'est donné qu'aux membres du personnel enseignant des cours scientifiques et littéraires.

Les n° 12 et 13 de l'amendement (n° 6 et 7 du projet du Gouvernement), savoir : n° 12 (les inspecteurs de l'enseignement moyen public ou privé, inspecteurs des écoles normales) et n° 13 (préfets des études, préfets, directeurs et professeurs de langues anciennes ou modernes, d'histoire, de géographie, de mathématiques et de sciences, des établissements publics de l'enseignement moyen du degré supérieur, et de ceux de l'enseignement privé du même degré, y compris les professeurs de théologie et de philosophie, si leurs titres ont été homologués par le jury chargé de l'homologation des certificats de fréquentation de cours visés à l'article 17 F), ont été admis sans opposition.

Au n° 14 (directeurs, régents et instituteurs d'écoles moyennes de l'État, de la province ou de la commune, d'écoles moyennes patronnées ou entièrement libres ; directeurs et professeurs des écoles et sections normales pri-

maires et des sections normales moyennes annexées à ces écoles, si les titulaires de ces différents emplois et fonctions sont porteurs du diplôme légal d'instituteur ou du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, et s'ils ont exercé leurs fonctions pendant deux ans au moins), un membre a proposé la suppression des mots : « Si les titulaires de ces différents emplois et fonctions sont porteurs du diplôme légal d'instituteur ou du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur ».

L'Exposé des motifs du projet de loi explique cette disposition en ces termes :

« L'égalité complète est expressément commandée par la Constitution pour la valeur électorale des certificats et diplômes de l'enseignement public et de l'enseignement privé.

» Une assimilation absolue n'est pourtant pas admissible lorsqu'il s'agit de déterminer les fonctions conférant le double vote supplémentaire.

» Pour l'enseignement public, la présomption du degré d'instruction exigé peut généralement s'établir et reposer sur des bases positives, sur la valeur scientifique des certificats requis avant toute nomination. Il n'en est pas de même dans l'enseignement privé, où les nominations échappent à ce contrôle.

» De là, la nécessité d'inscrire dans la loi, en ce qui concerne les professions et positions privées correspondant aux fonctions publiques de l'enseignement, certaines conditions spéciales qui, loin de rompre l'égalité voulue par le législateur constituant, ont pour but de l'établir.

» Ces conditions, dans l'enseignement public, sont requises préalablement à la nomination. »

Défendue en commission, cette opinion n'a pas prévalu. La majorité des membres a pensé qu'exiger des professeurs de l'enseignement privé qu'ils fussent possesseurs d'un diplôme, ce serait inscrire dans la loi une condition que la Constitution a proscrite.

L'enseignement libre et l'enseignement public doivent être mis sur la même ligne. Et comme c'est la position, et non le diplôme qui crée le droit aux votes supplémentaires, du moment que la position est reconnue rentrer dans les termes de la loi, nulle autre condition ne peut être requise du titulaire.

En vain objecterait-on que des abus sont à craindre, que notamment on pourra créer dans les établissements libres, autant qu'on le voudra, des positions attributives des votes supplémentaires.

Cette crainte est chimérique; l'intérêt de l'enseignement libre est une garantie contre les abus, et, s'il s'en produisait, le contrôle de l'action populaire suffirait à les détruire.

A la suite de cette discussion, 5 voix contre 3 et 3 abstentions se sont prononcées pour la suppression des mots susvisés, et le n° 14 ainsi amendé fut voté par 7 voix; deux membres se sont abstenus.

Au n° 15 (n° 9 du projet), (inspecteurs de l'enseignement primaire public; inspecteurs de l'enseignement primaire libre en fonctions depuis cinq ans au moins, et porteurs du diplôme d'instituteur ou de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur), une proposition a été faite, tendant à la suppression du numéro.

Le membre qui la formulait, estimait que les fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire n'impliquent pas nécessairement la possession, chez ces fonctionnaires, des connaissances de l'enseignement moyen du degré supérieur.

La majorité des membres de votre commission n'a pas partagé cette opinion. Aux termes de l'arrêté royal du 17 août 1882, pour être admis aux fonctions d'inspecteur, les candidats doivent subir un examen spécial, être porteurs du diplôme d'instituteur et avoir huit années de pratique comme instituteurs ou professeurs.

L'ensemble de ces conditions et plus spécialement l'examen supplémentaire, qui suppose une étude approfondie des matières d'enseignement, sont pour la majorité la preuve que la position implique la présomption voulue par la Constitution pour l'attribution des votes supplémentaires, et c'est par 8 voix qu'elle a admis les inspecteurs de l'enseignement public; 2 membres se sont abstenus.

Par 5 voix contre 3 et 2 abstentions, elle a décidé, par les motifs développés plus haut, au n° 14, pour la justification d'un vote analogue, la suppression des mots : « Et porteurs du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur ».

Enfin, par 6 voix contre 2 et 2 abstentions, elle a admis les inspecteurs de l'enseignement libre en fonctions depuis cinq ans au moins.

A l'unanimité, votre commission a admis les officiers de l'armée aux deux votes supplémentaires (n° 17 de l'amendement); par 6 voix contre 4, elle a rejeté les officiers de la marine de l'État.

Le numéro 18 (n° 11 du projet) (ministres des cultes jouissant comme tels d'un traitement à charge de l'État, ministres du culte catholique ayant obtenu la prêtrise) a donné lieu à diverses observations.

Il a été reconnu d'abord que, pour avoir droit au double vote, le prêtre catholique ne doit pas avoir nécessairement reçu les ordres en Belgique. Les membres du clergé, de nationalité belge, ayant fait leurs études au collège belge à Rome, par exemple, et ayant reçu la prêtrise en cette ville, jouiront des mêmes droits que ceux ordonnés prêtres dans le pays.

Il a de même été entendu qu'il y a lieu de comprendre dans la disposition les ministres des cultes autres que le culte catholique.

Enfin, quant à la preuve de la qualité de prêtre, des membres ont demandé des garanties au point de vue du contrôle de l'action populaire.

Il a été répondu que pour donner satisfaction à cette observation, une disposition complémentaire pourrait être ajoutée à l'article 68 § 4. Néanmoins un membre a proposé d'ajouter au numéro 18 les mots : « s'ils en justifient par un certificat ». Cette addition, qui introduisait dans la loi une grave exception au principe fondamental de la présomption devant résulter, pour le citoyen inscrit sur les listes électorales, de cette inscription même, fut, à raison de cette circonstance, vivement combattue et repoussée par 5 voix contre 3. Deux membres s'abstinrent.

Au vote sur l'ensemble, 8 membres votèrent la disposition; il y eut 2 abstentions.

Au numéro 19 (officiers brevetés de la marine marchande sortis des Ecoles

de navigation d'Anvers et d'Ostende), le rejet de la proposition était la conséquence du rejet du paragraphe final du numéro 17.

Au numéro 20 (membres des conseils de perfectionnement de l'enseignement supérieur, moyen, primaire et artistique de l'État), une proposition tendant à la suppression des mots « et artistique de l'État », fut adoptée par cinq voix contre deux et trois abstentions. Le surplus fut voté à l'unanimité.

Par six voix contre deux et deux abstentions, votre commission rejeta le numéro 21 (membres du conseil supérieur d'hygiène et des commissions médicales provinciales, de statistique, du conseil supérieur et des commissions provinciales d'agriculture), et par sept voix contre deux et une abstention, une décision analogue fut prise pour le numéro 22 (lauréats des grands concours de composition musicale et des beaux-arts) (prix de Rome).

Restait le n° 23 (directeurs d'établissements industriels employant au moins cent ouvriers).

L'auteur de l'amendement signalait, à cet égard, que dans le projet du Gouvernement, aucune position privée n'était favorisée des votes supplémentaires; que cependant la Constitution avait dû vouloir une application quelconque de la règle qu'elle prescrivait, et que la proposition du n° 23, de nature essentiellement conservatrice, répondait à l'esprit de la loi fondamentale.

Mais peut-on dire que l'industriel occupant un certain nombre d'ouvriers doit nécessairement posséder au moins les connaissances de l'enseignement moyen du degré supérieur?

Il n'a pas paru possible de l'admettre; par 5 voix contre une, la commission a rejeté la proposition; quatre membres s'abstinrent.

Après ces votes, un honorable membre, reprenant les catégories rejetées à l'article 17, proposa de comprendre au nombre des personnes occupant une des situations ou positions visées par l'article 47, littéra B, les lauréats des concours de l'enseignement moyen du degré supérieur et les élèves ayant obtenu, en quittant un collège communal ou un athénée de l'État, un diplôme de sortie.

La Commission, par 7 voix contre 4, jugea cette assimilation impossible et repoussa la proposition.

9. — *De l'interdiction du droit de vote.*

Les articles 20, 21, 22 et 24 du projet du Gouvernement — 24, 25 et 26 du projet de la Commission — déterminent les cas d'exclusion du droit de vote et de suspension de l'exercice de ce droit.

Rappelons d'abord le texte constitutionnel; il porte :

« Un vote est attribué aux citoyens âgés de 25 ans accomplis.... qui ne se trouvent pas dans l'un des cas d'exclusion prévus par la loi. »

Le projet de l'honorable M. Nyssens portait, au lieu du mot « exclusion », le mot « indignité ».

La modification est justifiée comme suit dans le rapport de l'honorable

M. Coremans : « La Commission a substitué au mot « indignité », celui d' « exclusion » qui est plus général, et s'applique à la fois aux indignes, aux interdits, aux soldats sous les drapeaux et à d'autres catégories semblables ».

La loi fondamentale, prévoyant ainsi tout à la fois des cas d'indignité et des cas d'interdiction, laisse à la loi ordinaire le soin de déterminer les uns et les autres.

Les articles précités des projets respectifs du Gouvernement et de la commission réalisent la mission que la Constitution a confiée au législateur.

Le système du projet du Gouvernement soulève trois questions délicates.

La première est celle de savoir si l'interdiction doit être prononcée par le juge ou être attachée de plein droit à la condamnation ;

La seconde, indiquée par l'article 22, vise l'application du droit de grâce que la Constitution confère au Roi ;

La troisième concerne le point de savoir si la loi sera applicable aux condamnations prononcées dans le passé.

Votre commission a donné à ces trois questions une solution conforme au projet du Gouvernement.

La gravité de la décision à prendre concernant la première d'entre elles, provient de ce que la solution du projet est contraire à la théorie consacrées en la matière par le Code pénal.

En effet, dans le système du Code de 1867, l'interdiction du droit de vote n'est plus attachée de plein droit, comme elle l'était sous la législation antérieure, à des catégories données de crimes et de délits ; elle n'existe que lorsque le juge la prononce. Sans doute, il est des cas où la loi oblige le juge à prononcer, en même temps que la peine principale, l'interdiction du droit de vote et d'élection. Il en est ainsi lorsque le coupable encourt la peine de mort ou celle des travaux forcés (article 31 du Code pénal), mais en dehors de ces deux cas le juge n'est point tenu d'exclure de l'électorat celui qu'il frappe. Il le peut, il ne le doit pas (art. 32 et 38 du Code pénal).

En 1872, la loi électorale fut mise en harmonie complète avec les nouveaux principes

L'article 16 du projet du Gouvernement portait : « Ne peuvent être électeurs, ni en exercer les droits : les condamnés à des peines criminelles ; les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs... »

C'était la consécration de la législation antérieure, contraire au système du Code.

La section centrale proposa de dire : « Ne peuvent être électeurs ni en exercer les droits : ceux qui sont privés du droit de vote par condamnation », et la Chambre admit cette proposition que le rapporteur, le savant et regretté Eudore Pirmez justifiait en ces termes ⁽²⁵⁾ :

« Dans le système du Code pénal de 1867, l'interdiction de certains droits est, non plus la conséquence ou l'accessoire d'autres condamnations, mais une peine principale qui, comme telle, doit toujours faire l'objet d'une disposition expresse du jugement ou de l'arrêt.

(25) *Documents de la Chambre des représentants*, année 1871-1872, p. 247.

» Ainsi l'interdiction du droit de vote ne résulte, dans ce système, de la condamnation, pour aucun fait, ni à aucune peine, si elle n'est prononcée par le juge.

» Il a paru convenable à votre commission de mettre la rédaction de notre article en harmonie avec le nouveau Code en supprimant l'énumération des peines et des infractions qui entraînent l'incapacité électorale, pour s'en référer aux condamnations prononcées.

» Il y aura, de ce chef, une amélioration réelle : d'abord, l'application de la loi sera beaucoup plus facile, puisque, au lieu d'obliger la juridiction électorale à apprécier la nature du fait commis, elle n'aura qu'à consulter le jugement rendu ; ensuite, il y aura une atténuation de la rigueur de la disposition actuelle, rigueur excessive dans cette indignité perpétuelle qu'elle attache à certains faits qui, malgré la gravité de leur qualification, peuvent n'avoir été commis que dans un moment d'oubli. »

Convient-il de suivre la théorie du Code pénal, ou faut-il en revenir au système des lois antérieures ?

Pour le maintien de la législation en vigueur, un membre rappela que la loi pénale (art. 7) qualifie de peine l'interdiction des droits civils et politiques ; qu'elle en a décidé ainsi notamment pour permettre au Roi de faire remise, par l'exercice du droit de grâce, de l'interdiction prononcée, dans le cas où le juge aurait mal jugé au fond, ou appliqué la loi avec trop de sévérité ; que l'on ne peut méconnaître que la privation d'un droit a le caractère d'une peine ; que s'il en est ainsi, il faut laisser au juge le soin de la prononcer ; qu'en vain on objecterait que le juge ne prononce pas les interdictions lorsqu'elles sont facultatives ; que si les tribunaux dans le passé n'ont pas été sévères, ils le seront à l'avenir, parce que l'intérêt public l'exigera ; que d'ailleurs les parquets devront veiller à l'application rigoureuse de la loi ; que s'ils le font, il est probable que la jurisprudence se modifiera

D'autres membres ont émis l'avis que si l'interdiction du droit de vote et d'élection se justifie, c'est parce qu'elle est la conséquence de l'indignité du citoyen. Partant du principe que l'indignité résulte du fait commis, et non pas de la peine prononcée, ils se sont déclarés partisans de la théorie consacrée par le projet, mais pour autant seulement que l'interdiction du droit de vote et d'élection ne s'attachât qu'à certains délits atteignant l'honorabilité du citoyen. Pour les autres, ils estimaient qu'il convenait de laisser au juge le soin d'appliquer, s'il y avait lieu, la peine accessoire de l'interdiction.

Par 7 voix contre 4, la commission a décidé d'en revenir au système qui attache l'interdiction du droit de vote au fait de la condamnation.

Déterminée par les considérations que fait valoir le cahier d'observations annexé au projet (p. 97 litt. e), la majorité a pensé qu'en l'occurrence la volonté du législateur doit être préférée à l'arbitraire du juge.

Déjà le législateur a reconnu que le système de la loi de 1872 ne peut être suivi dans toute sa rigueur ; en 1877, une modification proposée par le Gouvernement, fut adoptée sans observations par la Chambre.

Cette proposition, qui consistait à compléter l'article 16 du Code électoral par une disposition excluant de l'électorat « ceux qui, en vertu du Code

pénal de 1810, ont été condamnés soit à des peines afflictives ou infamantes, soit pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs, » est justifiée comme suit dans l'Exposé des motifs :

« Le projet de Code électoral reproduisait la législation en vigueur sur les cas d'exclusion et d'indignité ; cette législation excluait les condamnés à des peines afflictives ou infamantes, les faillis, les interdits judiciairement et ceux qui ont fait cession de leurs biens ; les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs, et ceux qui tiennent des maisons de débauche.

» La commission chargée de l'examen de ce projet a fait remarquer à la Chambre que, sous l'empire du nouveau Code pénal de 1867, l'interdiction de certains droits est une peine principale qui, comme telle, doit toujours faire l'objet d'une disposition expresse du jugement ou de l'arrêt.

» A l'énonciation des peines ou des délits qui entraînaient antérieurement la privation du droit électoral, la commission a proposé de substituer l'exclusion de « ceux qui sont privés du droit de vote par condamnation ». Le Code électoral est ainsi mis en harmonie avec le nouveau Code pénal ; mais, par mégarde, sans nul doute, on a rendu le droit électoral à ceux qui, en vertu du Code pénal de 1810, avaient été condamnés à des peines afflictives ou infamantes, aux condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs.

» L'article 74 répare cette omission involontaire : les forçats, les voleurs et escrocs, qu'il a fallu, par respect pour la loi, inscrire sur les listes électorales de ces dernières années, en sont rayés ».

La législation actuelle consacre donc à la fois et le système du Code pénal pour les personnes condamnées depuis la mise en vigueur de ce Code, et le système des lois antérieures pour les personnes condamnées auparavant, du chef de certains crimes ou délits. Le projet généralise ce dernier système, et il y a d'autant moins d'inconvénients à en décider ainsi, qu'à la différence de ce que stipulait le Code électoral, l'interdiction proposée, sauf à raison des condamnations criminelles, n'est plus perpétuelle.

Pour les condamnations à des peines correctionnelles, l'exclusion n'est que temporaire ; le droit de vote et d'élection n'est suspendu que pour un temps relativement court ; le système nouveau n'offre donc plus les inconvénients que présentait, sous ce rapport, la législation précédente.

On objecte qu'il serait peut-être exagéré d'attacher l'interdiction du droit de vote à toute condamnation à un emprisonnement correctionnel prononcée du chef d'un délit, mais, quand on y regarde de près, on s'aperçoit que le système du projet est fondé en raison comme en droit. En droit, car, en présence de l'article 85 du Code pénal, qui laisse au juge l'appréciation des circonstances atténuantes en lui permettant de prononcer, selon les cas, une simple amende, n'est-il pas évident que la condamnation à l'emprisonnement est l'indice d'un fait d'autant plus grave que la peine est plus sévère ? Et en raison, n'est-il pas légitime d'exclure des comices électoraux tous ceux que les juridictions répressives jugent assez coupables pour leur infliger le

déshonneur attaché à la peine corporelle? Les inconvénients que ce système pourrait offrir sont en outre considérablement diminués, sinon totalement écartés, par la faculté que laisse au juge la loi généreuse autant que salubre du 31 mai 1888 sur la condamnation conditionnelle. En réalité, les délinquants méchants ou les récidivistes seront seuls frappés. Mériteraient-ils par hasard la bienveillance du législateur? Sans doute l'on peut différer d'avis sur le minimum de la peine à inscrire dans la loi. Votre commission estime qu'il y a lieu d'en fixer la durée à un mois au moins; la Chambre appréciera si cette limite est équitable, s'il convient de la restreindre ou de l'étendre.

A la suite de la décision prise, un membre proposa un amendement tendant à limiter l'interdiction de droit aux seuls condamnés pour faits déshonorants. Cette proposition fut repoussée par 7 voix contre 3. Un membre s'abstint.

Le § 1 de l'article 22 du projet du Gouvernement fait l'objet de la deuxième question en discussion.

Aux termes de l'article 73 de la Constitution, « le Roi a le droit de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges, sauf ce qui est statué relativement aux ministres ».

Et l'article 87 du Code pénal ajoute : « Les incapacités prononcées par les juges ou attachées par la loi à certaines condamnations cessent par la remise que le Roi peut en faire, en vertu du droit de grâce ».

Le projet retire au Roi la faculté que la loi accorde quant aux incapacités attachées par la loi à certaines condamnations; il laisse intacte la prérogative royale dans les limites de l'article 73 de la Constitution.

Cette disposition est la conséquence de l'adoption du principe que l'interdiction du droit de vote est attachée à la condamnation; elle a toutefois été combattue.

Un membre, considérant que la grâce aurait pour effet de neutraliser dans une certaine mesure la rigueur du projet quant aux exclusions proposées, aurait voulu que le principe de l'article 87 fût sauvegardé en son entier. Il ne craint pas qu'un Gouvernement conseille au Roi un usage exagéré du droit de remettre les peines.

Un autre membre estimait nécessaire de ne pas abroger la législation en vigueur parce que, dans bien des cas, l'application du droit de grâce est indispensable pour corriger les effets d'une condamnation trop sévère ou prononcée à tort.

Ces considérations n'ont pas prévalu.

La majorité des membres de la commission estiment qu'avec un corps électoral étendu, l'existence du droit de grâce donnerait lieu, en la matière, à des abus qu'il faut prévenir.

Elle pense également que si, dans certains cas, la condamnation peut être prononcée à tort ou être trop sévère, les inconvénients qui en découlent, lorsque l'exclusion de l'électorat est perpétuelle, n'existent pas, lorsque l'interdiction du droit de vote est limitée à un temps donné, et c'est par 6 voix contre 5 que le § 1 de l'article 22 du projet du Gouvernement a été adopté.

Faut-il enfin décider que l'exclusion s'appliquera aux condamnations déjà prononcées, comme aux condamnations futures?

L'affirmative a été admise par 7 voix contre 3 et une abstention. Un membre a combattu cette opinion en disant que la privation du droit de vote est une peine, qu'il n'y a pas de peine sans loi et que la loi pénale ne peut statuer que pour l'avenir, qu'enfin ce serait porter atteinte à l'autorité de la chose jugée que de frapper d'incapacité des condamnés que les juges n'ont pas privés de leurs droits électoraux.

Votre commission n'a pas partagé cette manière de voir. Elle n'a pas cru pouvoir faire de distinction entre les indignes du passé et du présent, et ceux de l'avenir; elle est d'avis que la loi, en établissant des cas d'indignité, doit atteindre tous ceux qu'elle comprend dans l'énumération, et qu'elle ne porte par là aucune atteinte à l'autorité de la chose jugée, parce que l'ordre de choses qu'elle crée n'existait pas au moment du jugement, que par suite le juge n'a pu le viser.

D'autre part, en matière de droits politiques, le législateur n'est pas lié par le principe de la non-rétroactivité des lois. Il admet au droit de vote qui bon lui semble, dans l'intérêt du pays. C'est ainsi que la Constitution révisée, en fixant l'âge de l'électorat à 25 ans, prive du droit électoral qu'ils possédaient et exerçaient, les électeurs généraux inscrits sur les listes en vertu de l'ancienne Constitution et qui n'ont point atteint cet âge. Ce que le législateur a pu faire pour l'âge, il peut le décider aussi, dans les limites constitutionnelles, notamment pour les cas d'indignité ou d'exclusion. La seule règle de sa décision est l'intérêt du pays. Or, la moralité publique est évidemment intéressée à ce que les voleurs et les homicides, les faussaires et les banqueroutiers, ceux qui ont porté atteinte à la personne de leurs concitoyens comme ceux qui les ont lésés dans leurs biens, soient privés sinon pour toujours, au moins pour un temps donné, de l'accès aux urnes électorales.

Dans un régime électoral étendu, cette mesure est indispensable; elle existe dans tous les pays de suffrage universel pur et simple ou tempéré.

Des membres préféreraient que le principe de l'application de la loi aux faits du passé fût uniquement adopté pour les infractions déshonorantes, telles que les crimes, les vols, les faux. Votre commission a cru que la loi, en pareille matière, ne pouvait pas distinguer, et elle a repoussé par 7 voix contre 3 et une abstention l'amendement proposé.

Après la discussion de ces questions de principe, votre commission a examiné en détail les différents cas d'interdiction.

Le n° 1 de l'article 20 du projet du Gouvernement vise les condamnés à des peines criminelles et les exclut de l'électorat à perpétuité. Un membre a demandé s'il ne convenait pas de faire à ce principe deux exceptions, l'une pour les homicides, en cas de provocation, l'autre en faveur des condamnés pour faits ayant un caractère politique, et il a proposé un amendement en ce sens.

Votre commission, par 8 voix contre 3, a repoussé la proposition, puis adopté à l'unanimité, moins une abstention, le texte du projet du Gouvernement. (Art. 24, 1° du projet de la commission.)

L'examen du n° 2 de l'article 20 du projet du Gouvernement a amené votre commission à envisager, dans son ensemble, la situation qu'il convient de faire aux faillis et banqueroutiers.

Reconnaissant que les dispositions actuelles de la loi sont trop sévères en ce qui concerne les faillis, le Gouvernement, à l'article 21, nos 3 et 9, ne propose pour les faillis non banqueroutiers qu'une interdiction de 10 ans, qu'il porte au double pour les faillis condamnés du chef de banqueroute simple.

Le principe de cette atténuation à la rigueur de la loi a été unanimement approuvé, et la majorité de la commission a même cru devoir aller au delà.

Persuadé que, dans bien des cas, la faillite est un malheur pour le commerçant qu'elle atteint; que, fréquemment, elle est la suite de la faillite d'autres négociants; que de plus il serait excessif de frapper le commerçant failli quand le non-commerçant en déconfiture n'est privé d'aucun droit politique, un membre proposa de limiter à cinq ans la durée de l'incapacité.

En outre, s'inspirant d'une proposition que l'honorable M. Bara avait faite en 1883 et reproduite en 1887⁽²⁶⁾, il demandait de relever de la déchéance qu'il auraient encourue ensuite du jugement déclaratif de faillite, ceux qui auraient obtenu un concordat ou qui auraient été déclarés excusables.

Ces propositions furent l'une et l'autre combattues.

Des membres objectèrent que la faillite, loin d'être, dans la plupart des cas, la suite de circonstances malheureuses, n'est généralement prononcée que lorsque le négociant, après avoir gaspillé le bien de ses créanciers et épuisé tous les moyens dilatoires, ne peut même obtenir de concordat préventif; ils ajoutèrent qu'il n'y avait pas lieu davantage de s'arrêter à la circonstance de l'obtention d'un concordat dont rien ne garantissait l'exécution ultérieure, ou à la déclaration d'excusabilité qui dépendait du bon plaisir des créanciers. Ils demandèrent, en conséquence, à la commission d'adopter, quant aux faillis, le texte du projet.

Leur sentiment ne prévalut pas. Par 6 voix contre 3, votre commission se rallia à l'amendement tendant à limiter à cinq ans la durée de l'incapacité des faillis. Par 9 voix contre 2, elle décida de faire cesser l'incapacité encourue si, dans la suite, le failli obtenait un concordat ou était déclaré excusable.

Quant à la banqueroute, votre commission estime qu'il n'y a point lieu d'en faire une cause spéciale d'incapacité. Ou bien la banqueroute résulte de faits assez graves pour entraîner une peine criminelle, et, dans ce cas, l'exclusion est perpétuelle aux termes du n° 1 de l'article 20 du projet; ou bien la banqueroute n'est punie que de peines correctionnelles, et alors il est juste que la suspension du droit de vote n'existe que dans les limites prescrites pour ces peines.

Par voie de conséquence, votre commission vous propose la suppression du n° 2 de l'article 20 et du n° 3 de l'article 21 du projet du Gouvernement, et l'adoption d'un texte nouveau remplaçant le n° 9 de l'article 21, texte qui formerait le n° 10 de l'article 23 du projet de la commission

Le n° 3 de l'article 20 du projet du Gouvernement a été adopté à l'unanimité.

L'examen du n° 4 a amené votre commission à considérer les différents

(26) *Annales de la Chambre des représentants*, session de 1886-1887, p. 1374.

cas d'exclusion ou de suspension du droit de vote par suite d'infractions commises par des militaires.

A l'unanimité, elle a décidé de limiter, pour ceux qui n'ont pas satisfait aux lois sur la milice, la durée de l'incapacité au temps pendant lequel les réfractaires peuvent être recherchés, c'est-à-dire aux termes de l'article 12, paragraphe final, de la loi du 16 août 1881, jusqu'à l'âge de 36 ans accomplis.

Un membre a demandé si les étrangers ayant obtenu la qualité de Belge, non soumis dans leur pays au service militaire, et n'ayant pas tiré au sort en Belgique parce que la loi ne les y oblige pas, tombent sous l'exclusion prononcée par le n° 2 de l'article 20

La négative est évidente. Ces personnes n'étant pas soumises au tirage au sort en Belgique, ne peuvent être considérées comme ayant failli à l'obligation du service militaire.

En conséquence du vote de la commission, le cas d'exclusion visé au n° 2 de l'article 20, devenant un cas de suspension de l'exercice du droit, a été transféré au n° 4° de l'article 25 du projet de la commission.

Le n° 5 de l'article 20, les n° 5 et 6 de l'article 21 du projet du Gouvernement ont donné lieu à diverses explications.

Énumérons d'abord les peines dont le projet fait mention.

Aux termes des articles 3 et 4 du Code pénal militaire (loi du 27 mai 1870), la dégradation militaire a toujours le caractère d'une peine accessoire. Elle ne peut être prononcée que lorsqu'une autre peine principale a été encourue, et elle s'applique à tout militaire.

La destitution ne s'applique qu'aux officiers (art. 6 du Code). Elle est tantôt une peine principale, tantôt une peine accessoire (art. 7, 28, 33, 34, 43 du Code).

Elle peut aussi être prononcée par le Roi, sur l'avis conforme d'un conseil d'enquête :

1° Pour faits graves non prévus par les lois, qui sont de nature à compromettre l'honneur et la dignité de la profession des armes ou la subordination militaire;

2° Pour manifestation publique d'une opinion hostile à la monarchie constitutionnelle, aux institutions fondamentales de l'État, aux libertés garanties par la Constitution, ou pour offense à la personne du Roi;

3° Pour absence illégale de leur corps ou de leur résidence pendant quinze jours;

4° Pour résidence hors du royaume sans autorisation du Roi, après cinq jours d'absence.

(Art. 1, 2, 10 et 12 de la loi du 16 juin 1836).

La peine de l'incorporation dans une compagnie de correction (article 8 du Code) s'applique aux sous-officiers, brigadiers, caporaux et soldats, et, comme la destitution, elle est parfois peine accessoire (article 9) parfois peine principale (art. 28, 33, 34, 43 du Code).

Enfin, le renvoi de l'armée pour inconduite est prononcé à charge des militaires au-dessous du grade d'officier, par les chefs de corps, tantôt

comme peine disciplinaire, tantôt comme conséquence d'une condamnation encourue.

A l'unanimité, votre commission estime qu'il n'y a point lieu d'interdire l'exercice du droit de vote, à raison de leur renvoi de l'armée, à ceux que l'autorité militaire a frappés.

Car si le renvoi est la conséquence d'une condamnation principale encourue pour faits délictueux, le soldat renvoyé de l'armée sera déchu à raison de cette condamnation et dans les limites prévues par la loi. Il est naturel de faire dériver, en ce cas, l'interdiction du fait même de la condamnation qui détermine le renvoi, et non pas du renvoi, conséquence accessoire de la condamnation.

Quand, au cas contraire, le renvoi est prononcé par les chefs de corps, il est généralement la conséquence de faits que les rigueurs nécessaires de la discipline militaire obligent à punir sévèrement, mais qui n'entachent pas gravement l'honneur du citoyen. La déchéance alors ne se justifie pas.

La disposition spéciale du § 1^{er} du §^o de l'article 20 du projet a donc paru à votre commission inutile ou dangereuse; elle vous en propose la suppression.

Elle vous propose également, par §^o voix contre 3, la suppression de la disposition finale de ce numéro.

La dégradation militaire, tout en étant une peine grave, qui atteint le citoyen autant que le militaire dans son honorabilité, ne doit pas, cependant, entraîner pour ceux qui l'encourent l'exclusion perpétuelle du droit de vote et d'élection. Il a semblé à la majorité des membres qu'étant une peine accessoire, attachée à des condamnations déterminées, elle ne pouvait amener une déchéance que ces condamnations elles-mêmes ne comportent pas. C'est le motif pour lequel il n'en est point fait mention, parmi les causes d'exclusion. La dégradation est-elle prononcée comme conséquence d'une peine criminelle, la condamnation principale elle-même entraînera l'exclusion définitive du condamné du corps électoral. N'est-elle que l'accessoire d'une peine correctionnelle, pourquoi frapper le condamné, du chef de la peine accessoire, plus sévèrement que la condamnation principale ne le comporte ?

Déterminée par ces considérations, la commission vous propose à l'unanimité la suppression du paragraphe final du n° 5.

En ce qui concerne la destitution (n° 5 de l'art. 21), il est nécessaire de la renseigner comme cause d'indignité parce qu'elle peut être prononcée comme peine principale.

Votre commission, à l'unanimité, approuve la première partie du n° 6 visant la suspension du droit de vote des « condamnés à la destitution militaire ».

Pour ce qui concerne les officiers privés de leur grade en vertu de la loi de 1836, un membre a proposé de limiter l'indignité au cas prévu par le n° 4 de l'article 1^{er} de cette loi. Son amendement a été repoussé par §^o voix contre 3.

A l'unanimité, votre commission propose, comme inutiles, la suppression des mots « à l'exception de ceux qui ont été privés de leur grade pour avoir contracté mariage sans autorisation ». La destitution, en ce cas, ne résultant ni d'une condamnation, ni de l'application de la loi de 1836, ne rentre pas dans les causes d'indignité prévues au n° 5, et ne doit par conséquent pas en être exceptée.

Par 5 voix contre 3, un amendement tendant à voir réduite à cinq ans la durée de la suspension du droit de vote, a été rejeté. et votre commission vous propose, à la fin du numéro, une addition qui n'a point besoin de justification.

Finalement le n° 6 de l'article 21 du projet du Gouvernement a été voté par 5 voix contre 3.

En conséquence de ces divers votes, votre commission propose à la Chambre, pour remplacer les n° 4 et 5 de l'article 20 et les n° 5 et 6 de l'article 4 du projet du Gouvernement, deux dispositions qui sont transférées à l'article 25 du projet de la commission, sous les numéros 6 et 7.

Le numéro 6 de l'article 20 du projet du Gouvernement a été critiqué à un double point de vue.

A l'unanimité moins 2 abstentions, votre commission propose de substituer à la déchéance perpétuelle admise par le projet une suspension de dix ans.

Et, considérant que l'exclusion de la puissance paternelle n'est prévue que par une disposition unique du Code pénal (art. 378) et que la peine stipulée dans ce cas entraîne l'incapacité, elle a voté, par 10 voix contre une, la suppression de la fin du numéro.

La disposition nouvelle ne concernant plus que ceux qui sont ou ont été destitués de la tutelle pour inconduite, est en conséquence introduite à l'article 25, nouveau, sous le n° 5.

A l'unanimité, votre commission a admis le texte du n° 1^o de l'article 21.

Au n° 2, plusieurs observations ont été formulées.

Divers membres ont critiqué l'assimilation aux délits entraînant le déshonneur, des délits de rébellion et des délits contre les personnes.

A leur avis, une énumération limitative est indispensable. La privation du droit de vote étant une exception, ne peut être stipulée par voie de mesure générale; elle doit être spécialement indiquée. Prescrire une interdiction générale en y apportant des exceptions, c'est s'exposer, dans l'énumération de celles-ci, à des omissions regrettables. Ces honorables membres demandaient notamment que les articles 419 et 455 du Code pénal fussent compris parmi les articles exceptés. Signalant que le projet allait beaucoup plus loin que le Sénat lui-même ne l'avait proposé récemment, ils ajoutaient que la privation du droit de vote et d'élection, prononcée contre les duellistes et les témoins, soulèverait l'opinion publique et qu'elle ne répondait pas à une nécessité sociale.

Un autre membre, rappelant que déjà, dans la loi de milice (art. 65), le législateur avait apprécié la moralité des citoyens d'après la nature des délits commis et des peines encourues, approuva l'idée de prolonger l'interdiction à prononcer contre les voleurs, les escrocs et les faussaires, et dit, pour ce qui concerne les duellistes, qu'il n'y avait aucune raison de leur créer, surtout à un moment où se manifeste une vive réaction contre le duel, une situation exceptionnelle.

Par 6 voix contre 4 et 1 abstention, votre commission rejeta l'amendement tendant à inscrire parmi les articles énumérés au n° 2 §, 1^{er}, du projet du Gouvernement, les articles 423 à 453 du Code pénal.

A l'unanimité moins une abstention, elle vous propose de suspendre du

droit de vote ceux qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement de huit jours au moins pour vol, abus de confiance, escroquerie, faux, banqueroute frauduleuse, attentat aux mœurs ou mendicité avec menaces ou violences, comprenant ainsi dans cette disposition l'interdiction prévue par le n° 4 de l'article 21 du projet.

Par 6 voix contre 4 et une abstention, elle a fixé la durée de la suspension à dix ans si la peine est inférieure à un mois, à vingt ans si elle est de plus d'un mois de prison.

Par 7 voix contre 3 et une abstention, elle s'est ralliée au principe du n° 2 de l'article 20 du projet, en fixant la durée de l'incapacité à cinq ans si la peine est supérieure à un mois mais inférieure à six mois de prison, à dix ans si la peine est de six mois au moins mais inférieure à un an, à vingt ans si elle est de plus d'un an.

Par 7 voix contre 2 et 2 abstentions, elle a adopté le principe du § 2 du n° 2 de l'article 20 du projet, et à l'unanimité, le principe du paragraphe final de la disposition, en y introduisant toutefois des modifications de texte qui ne comportent point d'explications.

Les n°s 2 et 4 de l'article 21 du projet sont, en conséquence de ces divers votes, remplacés par deux dispositions nouvelles introduites à l'article 23 nouveau sous les numéros 2° et 3°.

Le n° 7 de l'article 21 du projet du Gouvernement a été l'objet d'une critique en ce qui concerne son application aux condamnés pour ivresse publique. Un membre craint que la disposition n'amène des conséquences funestes, en ce qu'elle permettra aux autorités communales de dresser des procès-verbaux du chef d'ivresse publique, pour cause électorale.

La commission n'a pas partagé cette crainte, et, dans la pensée que la mesure proposée aura pour effet d'écartier des urnes électorales les éléments les plus mauvais de la population, elle en a voté l'adoption par 6 voix contre 2. Un membre s'est abstenu.

Les n°s 8 et 10 de l'article 21 du projet ont été votés sans observations.

Enfin votre commission propose de remplacer le paragraphe initial de l'article 21 du projet du Gouvernement par les mots : « Sont frappés de la suspension des droits électoraux dont ils jouissent et ne peuvent être admis au vote pendant la durée de l'incapacité : Ceux qui..., etc. »

Ce texte lui paraît mieux correspondre à la pensée qu'il convient de rendre. Pour ceux que la loi prive temporairement du droit de vote, il n'y a point, à proprement parler, d'exclusion. Leur droit continue à subsister ; à la fin de l'interdiction, les effets en renaissent ; l'exercice seul du droit a été suspendu.

La rédaction proposée répond donc mieux que celle du projet du Gouvernement à la situation qu'il y a lieu de définir.

On ne pourrait prétendre qu'il y a contradiction entre les idées exprimées par les mots « suspension » et « incapacité ». Cette dernière expression, au témoignage de Dalloz ⁽²⁷⁾, se dit du « défaut de pouvoir ou de qualité pour faire une chose » ; or, ce défaut ne doit pas nécessairement être perpétuel. L'incapacité s'applique donc à la suspension, privation tem-

(27) Répertoire, V° Incapacité.

poraire de l'exercice du droit, comme elle pourrait s'appliquer à l'exclusion, qui emporte l'idée de la privation définitive du droit lui-même.

A l'article 22 du projet du Gouvernement, votre commission propose, par 8 voix contre 3, la suppression des mots « sous le numéro 1° de l'article 20 », estimant que le mineur de moins de seize ans, assez pervers pour commettre un crime, ne doit pas être plus favorisé que les délinquants plus âgés. Elle propose aussi d'appliquer la disposition du projet à toutes les infractions de l'article 21.

L'article 23 du projet du Gouvernement (28 du projet de la commission) n'a donné lieu à aucune observation.

10. — *Des assistés.*

L'article 24 du projet du Gouvernement porte : « Ne peuvent être inscrits sur les listes électorales ceux qui figurent au registre d'un établissement public de bienfaisance comme ayant été secourus depuis moins d'un an.

« Cette disposition ne s'applique pas aux secours médicaux. »

Par 3 voix contre 1, cette disposition a été repoussée ; 7 membres se sont abstenus.

La loi peut-elle priver du droit de vote les assistés ? Dans l'affirmative, convient-il qu'elle le fasse et dans quelles conditions ? Telles sont les deux questions que votre commission a longuement discutées.

Un membre a soutenu que l'interdiction des assistés est contraire à la Constitution. Jamais, dit-il, il n'a été dans les intentions des auteurs du projet de l'article 47, d'admettre une exclusion de ce genre, et le législateur constituant n'a pu la vouloir. Les Chambres ont discuté un projet qui la stipulait expressément ; elles l'ont repoussé, notamment parce que la recherche des personnes secourues peut revêtir un caractère inquisitorial. Et tandis qu'elles rejetaient les différents systèmes qui cherchaient des garanties conservatrices dans l'exclusion de catégories déterminées de citoyens, elles donnaient leur adhésion au vote plural, parce que, d'une part, il accordait le droit de suffrage à tous, et que, d'autre part, il sauvegardait les intérêts conservateurs par l'augmentation de la puissance électorale de certaines classes d'électeurs. Dans la pensée des auteurs du projet de l'article 47, il était impossible d'écarter des urnes ceux qui n'étaient pas indignes.

Le projet d'ailleurs le disait expressément : les indignes seuls étaient exclus. Si l'on a remplacé le mot « indignité » par le mot « exclusion », c'est uniquement pour déterminer que des catégories de citoyens, autres que les indignes, pourraient être écartés momentanément. Mais il n'est entré dans l'esprit de personne que l'on pût comprendre les assistés parmi les exclus. Le rapport de M. Coremans mentionne que l'exclusion ne peut s'étendre aux illettrés. S'il est défendu d'exclure les illettrés, il est tout aussi impossible d'exclure les assistés ; personne, au moment de la lecture du rapport, n'a pu soupçonner qu'il y eût, sur ce point, place pour le doute.

L'interdiction des assistés est donc condamnée par la Constitution. Elle serait en outre malheureuse.

Plus injuste et plus grave que le système de l'honorable M. Graux, le projet n'exclut que les pauvres secourus par l'assistance publique, non ceux que la charité privée assiste. Cependant les premiers ne sont les obligés de personne; ce qu'ils reçoivent, c'est une parcelle des biens que la société a recueillis à leur intention. Les autres sont en dépendance de ceux dont ils implorent la charité. Même les pensionnaires des hospices ne peuvent être exclus, car il ne se trouvera jamais, en Belgique, d'administrateurs assez criminels pour enchaîner la liberté des pauvres par la menace d'une inhumaine expulsion.

Ce serait, au surplus, un honneur pour notre régime politique de ne point écarter les assistés. Relativement à l'exclusion des condamnés, on comprend qu'il y ait des nuances dans la sévérité. Quant aux assistés, aucun désaccord ne peut se manifester : leurs droits constitutionnels doivent être respectés.

Un autre membre, approuvant les considérations développées par son honorable collègue, a ajouté que l'application de la loi serait impossible, au moins la première fois, à raison de l'absence complète, dans la généralité des communes du pays, de registres renseignant les noms des assistés; que, même si les registres existaient, cette application donnerait lieu aux abus les plus graves, les administrations communales pouvant omettre d'y inscrire leurs adhérents et y porter sans contrôle possible leurs adversaires politiques. Il a signalé aussi l'inefficacité d'une exclusion n'atteignant pas ceux qui auraient été assistés pendant le temps compris entre la confection des listes et l'élection, alors que les inconvénients de l'admission des assistés à l'électorat se manifesteraient surtout pendant cette période.

Au point de vue de la constitutionnalité de l'exclusion, il fut répondu que, bien loin d'être contraire au texte et à l'esprit de la loi, l'exclusion était dans les prévisions des Chambres.

Tout d'abord, dit-on, il est inexact de prétendre que, lors de la rédaction du rapport de l'honorable M. Coremans, personne n'ait cru que l'exclusion des assistés pût être interdite au législateur. Car ce fut précisément afin de lui laisser plus de latitude pour les interdictions à prescrire que la modification du texte proposé en commission fut votée. Les illettrés furent les seuls dont la commission entendit formellement réserver les droits. Les discussions à la Chambre ne fournissent donc aucun argument en faveur de la thèse de l'inconstitutionnalité.

Si l'on consulte celles qui ont précédé le vote du Sénat, on y trouve, au contraire, la preuve que cette thèse est absolument inexacte.

Comme le rappelle l'Exposé des motifs, l'honorable Ministre de l'Intérieur a signalé, à la haute assemblée, sans y être contredit, la nécessité de l'exclusion des assistés. Dans le discours qu'il prononça devant elle en séance du 27 avril 1893 ⁽²⁸⁾, nous lisons en effet : « Si l'on tient compte des dix-huit

(28) *Annales du Sénat*, session 1892-1895, p. 512, col. *in fine*, et p. 515.

catégories d'exclusions proposées, ou tout au moins indiquées par l'honorable M. Janson, ou des innombrables cas d'indignité proposés par M. Bergé; si l'on tient compte des indignes, des interdits, des vagabonds et de certaines catégories d'indigents qui nécessairement devront être exclus, ceux, par exemple, qui sont secourus à l'état permanent par les administrations publiques, on arrive à un chiffre ne dépassant pas 1,200,000 électeurs. »

Comment contester, après une déclaration aussi formelle, qu'il ne fût point dans les intentions du Gouvernement et dans celles du Sénat, dont pas un membre ne contesta le droit revendiqué par l'honorable Ministre, d'interdire l'accès des urnes aux indigents secourus d'une manière permanente par la bienfaisance publique?

Cependant la discussion de l'article 47 à la Chambre haute n'a pas été écourtée; le texte a été scruté dans tous ses détails. Si l'affirmation du Ministre avait été si contraire à l'esprit de la loi, ne se serait-il donc trouvé personne pour la relever et la contredire?

L'absence de toute réponse est significative: elle fait justice de l'objection d'inconstitutionnalité.

Quant à la nécessité sociale de l'interdiction qui atteindrait les assistés, le fondement en est évident. Cette nécessité, la presque généralité des législations la proclame. L'indigent assisté ne se trouve pas dans les conditions d'indépendance que requiert l'exercice du droit électoral. L'influence du « maître des pauvres », par l'entremise duquel il obtient les secours, peut s'exercer dans le sens de telles ou telles préférences politiques. Et quelle action néfaste ne pourraient d'ailleurs pas exercer des associations d'indigents sur les administrations publiques? Dirigées par des chefs remuants et disposant de suffrages sans nombre, elles constitueraient un danger public dans quantité de localités; leurs exigences rendraient l'administration impossible.

Les dangers du maintien, aux indigents, du droit de vote, sont donc patents. Aussi la majorité des membres de la commission n'a-t-elle pas hésité à reconnaître qu'en principe, il serait utile de ne pas admettre au droit de vote tout au moins une certaine catégorie de secourus d'une administration publique. Mais les difficultés d'application que présente le système du Gouvernement les ont déterminés à s'abstenir.

C'est dans ces conditions que l'article 24 du projet du Gouvernement n'a pas été adopté.

41. — *De la délivrance des pièces justificatives des conditions de l'électorat.*

Les articles 15 et 16 du projet du Gouvernement prévoient les conditions dans lesquelles les intéressés peuvent obtenir la délivrance des pièces justificatives de l'électorat.

Votre commission a pensé que ces dispositions, se référant à toutes les dispositions du titre I^{er}, trouvent mieux leur place à la fin de ce titre. Elle vous en propose, en conséquence, le transfert, et en fait, dans le projet nouveau, les numéros 28 et 29.

Conséquence inévitable de la nécessité du contrôle par les tiers des énonciations des listes électorales, les dispositions de l'article 13 du projet du Gouvernement ne sont, pour les plus importantes, que la reproduction des règles en vigueur. Trois sont nouvelles : celles du n° 1, 3° et 7° du littéra *E*. La commission en propose une quatrième, celle du littéra *A* de l'article 28 de son projet.

Cette dernière ne peut donner lieu à critique.

Quant aux dispositions des n° 1, 5 et 7 du littéra *E* du projet du Gouvernement, elles sont rendues nécessaires par l'attribution d'un vote supplémentaire à ceux qui possèdent une inscription au grand-livre ou un carnet de rente, et par l'interdiction, prévue au projet du Gouvernement, des condamnés et des assistés.

Quels que soient les inconvénients graves que ces dispositions entraînent, il n'est pas possible de repousser celles-ci sans bouleverser toute l'économie d'un système consacré par des années de pratique.

Si la confection des listes électorales doit rester soumise au contrôle de l'action populaire, comment, en effet, refuser aux tiers les documents indispensables pour que ce contrôle soit efficace ? Les priver des moyens de vérifier si l'inscription d'un électeur, avec les votes qui lui sont attribués, est conforme à la vérité, c'est supprimer l'action populaire, c'est laisser sans contrepoids l'arbitraire des autorités que la loi charge de dresser les listes électorales.

Or, la sincérité des listes, fondement de notre état politique, ne serait-elle pas l'objet des suspicions les plus graves, si leur confection était laissée, sans discussion, aux pouvoirs publics ?

Et la légitimité des pouvoirs des élus ne serait-elle pas sans cesse mise en discussion, ne serait-elle pas viciée dans son essence, si les listes des électeurs n'étaient point soumises à l'action populaire, si celle-ci ne pouvait se manifester dans toute son étendue ?

Votre commission n'a pas osé prendre l'initiative d'une modification radicale du système de nos lois. Elle a même cru devoir repousser un amendement présenté par un membre, et tendant « à ne permettre la délivrance des documents mentionnés au numéros 1°, 3°, 4° et 10° du projet du Gouvernement qu'aux personnes seules à qui les lois civiles donnent le droit de les obtenir ». Mais elle a recherché s'il n'y avait pas moyen de réduire à leur minimum les inconvénients réels du système en vigueur.

Dans cet ordre d'idées, elle a pleinement approuvé la disposition du n° 1, du littéra *E*, du projet du Gouvernement, qui ne permet, pour les inscriptions et carnets de rente, qu'une seule constatation : l'existence ou la non-existence d'une inscription ou d'un carnet de cent francs. Si l'inscription ou le carnet n'atteignait pas cent francs, la trésorerie ou la caisse d'épargne délivrera un certificat négatif. L'inscription ou le carnet sont-ils de plus de cent francs, le certificat mentionnera que le titulaire possède une inscription ou un carnet de cent francs, sans plus. Ces indications sont les seules que les tiers aient intérêt à connaître ; il ne leur en faut pas d'autres.

Dans la même pensée, elle a apporté une importante restriction à la délivrance des certificats de faillite ou de condamnation. Ceux-ci ne peuvent

être obtenus que si, au moment de la demande, le requérant justifie que le citoyen, auquel la demande se réfère, est inscrit sur la liste, ou que son inscription fait l'objet d'un recours, et si, en outre, la constatation de la condamnation encourue peut encore être efficace. Les tiers, en effet, n'ont aucun intérêt, au point de vue de l'électorat, à obtenir une preuve de l'existence d'un jugement de condamnation, si cette preuve ne peut leur servir dans une instance, ou si la condamnation est devenue sans effet.

Ces dispositions, qui forment l'objet du § 2, et 5^o du littera *F*, article 28, et du § 4, article 29, du projet de la commission, atténueront dans une large mesure, il faut l'espérer, les inconvénients malheureusement inévitables de la législation.

Les modifications apportées aux litteras *A* et *E* 1^o de l'article 15 du projet du Gouvernement et la suppression du 7^o sont la conséquence des votes antérieurs de la commission; inutile de les justifier autrement.

Finalement, la commission propose la suppression du § 3, n^o 3, littera *E*, de l'article 15. Cette disposition nouvelle, qui rendrait le coût des pièces trop onéreux, n'est point justifiée.

Votre commission a l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption, avec les modifications indiquées ci-dessus, du titre 1^{er} du projet revisant les lois électorales coordonnées.

Le Rapporteur,

A. LIGY.

Le Président,

T. DE LANTSHEERE.



(46)

PROJETS DE LOI.

Projet du Gouvernement (1).

TITRE PREMIER. — DES ÉLECTEURS.

ARTICLE PREMIER.

Pour être électeur général, il faut :

- 1° Être Belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation;
- 2° Être âgé de 25 ans accomplis quant à la Chambre des représentants, de 30 ans accomplis quant au Sénat;
- 3° Être domicilié dans la même commune depuis un an au moins.

ART. 2.

La qualité d'électeur est constatée par l'inscription sur les listes électorales.

Ces listes déterminent le nombre des votes attribués à l'électeur d'après les règles suivantes :

ART. 3.

Un vote est attribué à tout citoyen qui réunit les conditions fixées à l'article premier, et qui ne se trouve pas dans l'un des cas d'exclusion établis par les articles 20, 21, 24 et 65 de la présente loi.

ART. 4.

Un vote supplémentaire est attribué à l'électeur âgé de 35 ans accomplis, marié ou ayant, s'il est veuf, descendance légitime, qui paye en principal et en additionnels, au profit de l'État, au moins 5 francs de contribution personnelle sur les habitations ou bâtiments occupés, ou qui, cotisé pour pareille contribution, est exempté du paiement à raison de sa profession conformément à l'article 2 de la loi du 26 août 1878, ou à l'article 10 de la loi du 9 août 1889 modifié par l'article 1^{er} de la loi du 18 juillet 1893.

(1) Les articles et les mots supprimés sont imprimés en caractères italiques.

Projet de la Commission (1)

TITRE PREMIER. — DES ÉLECTEURS.

ARTICLE PREMIER.

§ 1. (Comme ci-contre).

1° (Comme ci-contre).

2° Être âgé de 25 ans accomplis *pour* la Chambre des représentants, de 30 ans accomplis *pour* le Sénat.

3° (Comme ci-contre).

ART. 2.

(Comme ci-contre).

ART. 3.

Un vote est attribué à tout citoyen qui réunit les conditions fixées à l'article 1^{er} et qui ne se trouve pas dans l'un des cas d'exclusion *ou de suspension prévus par la loi.*

ART. 4.

Un vote supplémentaire est attribué à l'électeur âgé de 35 ans accomplis, marié, ou ayant, s'il est veuf, descendance légitime, qui paye, en principal et en additionnels, au profit de l'État, au moins 5 francs de contribution personnelle *sur la valeur locative, les portes et fenêtres et le mobilier des habitations et bâtiments occupés*, ou qui, cotisé pour pareille contribution, est exempté du paiement à raison de sa profession conformément à l'article 10 de la loi du 9 août 1889, modifié par l'article 1^{er} de la loi du 18 juillet 1893.

(1) Les modifications au texte du Gouvernement sont imprimées en caractères italiques.

Projet du Gouvernement.**ART. 5.**

Un vote supplémentaire est attribué à l'électeur propriétaire soit d'immeubles ayant un revenu cadastral de 48 francs au moins, soit d'une inscription au grand-livre de la dette publique ou d'un carnet de rente belge à la caisse d'épargne d'au moins 100 francs de rente.

La propriété des immeubles doit exister au profit du titulaire depuis un an au moins à dater de l'acte d'acquisition, s'il est authentique, ou de son enregistrement s'il est sous seing privé.

Les inscriptions et carnets doivent appartenir au titulaire depuis deux ans au moins et n'avoir fait, pendant cette période, l'objet d'aucune saisie-arrêt validée ou notification de gage à l'Administration de la trésorerie ou de la caisse d'épargne.

L'électeur qui est à la fois propriétaire d'immeubles d'un revenu cadastral de 48 francs, d'inscriptions et de carnets de 100 francs de rente, n'a droit, du chef de sa double ou triple propriété, qu'à un seul vote supplémentaire.

ART. 6.

Deux votes supplémentaires sont attribués à l'électeur se trouvant dans l'un des cas suivants :

A. Être porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur ou d'un certificat homologué de fréquentation d'un cours complet d'enseignement moyen du degré supérieur sans distinction entre les établissements publics ou privés.

B. Remplir ou avoir rempli une des fonctions publiques, occuper ou avoir occupé une des positions, exercer ou avoir exercé une des professions privées énumérées à l'article 19 pendant le temps prescrit.

ART. 7.

L'électeur peut cumuler le vote supplémentaire de l'article 4 avec celui de l'article 5.

Nul ne peut posséder plus de trois votes.

ART. 8.

La condition de domicile doit exister à la date du 1^{er} octobre; les conditions d'indigénat,

Projet de la Commission.**ART. 5.**

§ 1^{er}. (Comme ci-contre).

§ 2. (Comme ci-contre).

§ 3. (Comme ci-contre).

§ 4. *Une inscription et un carnet ne peuvent être cumulés pour former la rente de cent francs.*

§ 5. (Comme ci-contre).

ART. 6.

§ 1^{er}. (Comme ci-contre).

A. (Comme ci-contre).

B. Remplir ou avoir rempli une des fonctions publiques, occuper ou avoir occupé une des positions, exercer ou avoir exercé une des professions privées énumérées à l'article 19, pendant le temps prescrit.

ART. 7.

L'électeur peut cumuler le vote supplémentaire de l'article 4 et celui de l'article 5.

Nul ne peut cumuler plus de trois votes.

ART. 8.

Les conditions de l'électorat, hormis celles de l'âge, doivent exister à la date du premier

Projet du Gouvernement.

d'état civil autres que l'âge, de propriété, de paiement de l'impôt et de capacité doivent exister à la date du 30 novembre; les conditions d'âge, à la date du 1^{er} septembre suivant.

ART. 9.

La propriété des immeubles est établie, jusqu'à preuve contraire, soit par leur inscription au cadastre sous le nom des intéressés, soit par des actes de mutation entre vifs, enregistrés, soit par des déclarations de succession ou de mutation par décès.

La propriété des inscriptions et des carnets de rente est établie par des énonciations des registres de la Trésorerie et de la caisse générale, telles qu'elles résultent des extraits délivrés conformément à l'article 15.

ART. 10.

La contribution est due par le principal occupant.

Doivent être tenus pour principaux occupants :

a. Le père de famille, même quand ses fils majeurs habitent avec lui, à moins qu'il ne soit dénué de toute ressource;

b. Les supérieurs ou directeurs de communautés pour les établissements qu'ils habitent, les directeurs d'établissements d'éducation ou instituteurs pour les locaux soumis à leur direction.

Projet de la Commission.

octobre; les conditions d'âge, à la date du 1^{er} septembre suivant.

ART. 9.

Le droit à un vote supplémentaire du chef de la propriété est constaté :

A. Quant aux immeubles :

1^o Par l'inscription des intéressés aux rôles de la contribution foncière pour une somme correspondant à un revenu cadastral d'au moins 48 francs, ou à l'inscription au cadastre d'immeubles d'un semblable revenu au nom des intéressés, sauf la preuve contraire prévus par l'article 17.

2^o Par des actes de mutation entre vifs, enregistrés, des déclarations de succession ou de mutation par décès.

B. Quant aux inscriptions ou carnets de rente, par les énonciations des registres de la Trésorerie ou de la caisse générale, telles qu'elles résultent des extraits délivrés conformément à l'article 15.

ART. 10.

Un relevé, certifié conforme par le receveur de l'enregistrement, relatif aux mutations de propriété enregistrées à son bureau, survenues depuis le 1^{er} octobre précédent, et contenant indication des noms et prénoms des vendeurs et acheteurs, de la situation des biens vendus et des articles de la matrice cadastrale sous lesquels ces biens sont inscrits, est envoyé le 15 septembre de chaque année aux collèges des bourgmestre et échevins de son ressort. Le relevé ne vise pour chaque commune que les noms des vendeurs et acheteurs y domiciliés.

ART. 11

§ 1^{er}. La contribution personnelle, du chef des trois premières bases, est due par le principal occupant.

§ 2. (Comme ci-contre).

§ 3. (Comme ci-contre).

§ 4. (Comme ci-contre).

ART. 12.

La contribution personnelle est attribuée pour l'année entière à celui qui, le premier, dans

Projet du Gouvernement.

—

ART. 14.

Pour avoir droit à un vote supplémentaire, l'électeur doit être imposé à la contribution personnelle pour l'année de l'inscription et l'avoir versé au Trésor de l'État pour les deux années antérieures; ou, s'il est exempté de la contribution à raison de sa profession, y avoir été cotisé pendant les trois années utiles.

Les contribuables de cette dernière catégorie sont, lors de l'inscription générale, assujettis à la déclaration et portés aux rôles; la cause de l'exemption est mentionnée en regard de l'imposition.

Il n'est tenu compte de la contribution personnelle que lorsqu'elle figure aux rôles primitifs ou aux premiers rôles supplémentifs, ou lorsqu'elle a été établie postérieurement par décisions passées en force de chose jugée.

Les juridictions électorales sont incompétentes pour en contrôler les bases fiscales.

ART. 66.

Un double des rôles de la contribution foncière et de la contribution personnelle sur les habitations ou bâtiments occupés, certifié conforme par le receveur des contributions directes, est remis avant le 15 juin au collège des bourgmestre et échevins ainsi qu'au commissaire d'arrondissement. Ces doubles sont délivrés sans frais.

Projet de la Commission.

—

le cours du premier trimestre, occupe la maison ou la partie de maison soumise à l'impôt.

Elle est attribuée, pour parts égales, à chacun de ceux qui occupent ensemble, à titre principal, une même maison ou partie de maison, même au cas où la cotisation n'a été établie qu'au profit d'un seul d'entre eux.

Lorsqu'une maison ou partie de maison, imposée à la contribution personnelle au nom d'un occupant non propriétaire, est habitée par plusieurs personnes; qui en occupent des parties distinctes, à titre de locataires directs du propriétaire, les juridictions électorales sont incompétentes pour diviser entre les divers occupants la contribution établie

ART. 13.

Le paiement de la contribution personnelle se justifie par tous moyens de droit.

ART. 14.

§ 1. Pour avoir droit à un vote supplémentaire, l'électeur doit être imposé à la contribution personnelle pour l'année de l'inscription et l'avoir versée au Trésor de l'État pour l'année *antérieure*; ou, s'il est exempté de la contribution à raison de sa profession, y avoir été cotisé pendant les *deux* années utiles.

§ 2. (Comme ci-contre).

§ 3. (Comme ci-contre).

§ 4. (Comme ci-contre).

ART. 15.

Un double des rôles de la contribution foncière et de la contribution personnelle sur *la valeur locative, les portes et fenêtres et le mobilier* des habitations et bâtiments occupés, certifié conforme par le receveur des contributions directes, est remis avant le 15 juin au collège des bourgmestre et échevins ainsi qu'au commissaire d'arrondissement. Ces doubles sont délivrés sans frais.

Projet du Gouvernement.**ART. 67.**

Le double indique les cotisations figurant aux rôles primitifs et aux premiers rôles supplémentifs de l'année courante et des deux années antérieures; il indique, en regard des contributions foncières, les articles correspondants de la matrice cadastrale; en regard des contributions personnelles, le cas échéant, la cause de l'exemption, et, lorsque les cotisations des années antérieures ne sont pas apurées, la somme réellement acquittée par le contribuable ou le défaut de paiement ainsi que le montant des ordonnances de décharge délivrées à son profit.

ART. 12.

Lorsque les immeubles ou la contribution personnelle sont indûment portés au nom de tiers, la preuve de l'erreur peut être fournie devant les juridictions électorales par tous moyens de droit, témoins compris, tant par les tiers réclamants que par les intéressés.

Toutefois, s'il s'agit d'immeubles, la preuve par témoins n'est admissible qu'à défaut de production possible des titres prévus à l'article 9, ou pour compléter le commencement de preuve résultant de ceux-ci.

ART. 13.

Sont comptés au successeur par suite de décès, pour sa part héréditaire, les immeubles de son auteur jusqu'au jour du partage; ses inscriptions et carnets de rente jusqu'au jour du transfert.

ART. 14.

Sont comptés au mari, mais seulement à partir du mariage et sauf le cas de séparation

Projet de la Commission**ART. 16.**

(Comme ci-contre.)

ART. 17.

Les receveurs des contributions sont tenus de laisser prendre dans leur bureau des copies ou extraits des rôles par les citoyens qui le demandent; à cet effet, ils indiquent un jour par semaine auquel les rôles sont à l'inspection du public pendant les heures de bureau.

ART. 18.

Lorsque les immeubles, la contribution foncière ou la contribution personnelle sont indûment portés au nom de tiers, la preuve de l'erreur peut être fournie, devant les juridictions électorales, tant par les tiers réclamants que par les intéressés, par tous moyens de droit, et notamment par les titres indiqués au n° 2 litt. A. de l'article 9, s'il s'agit d'immeubles, même par témoins, s'il s'agit de la contribution personnelle.

ART. 19.

Sont comptés au successeur par suite de décès pour sa part héréditaire, les immeubles de son auteur, jusqu'au jour du partage, s'il est constaté par acte authentique, ou jusqu'à l'enregistrement de l'acte, s'il est sous seing privé; ses inscriptions et carnets de rentes jusqu'au jour du transfert.

ART. 20.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

de corps, les immeubles, inscriptions et carnets appartenant même à titre successif à sa femme, et les contributions personnelles dues ou payées par elle.

Sont comptés au père les immeubles, inscriptions et carnets de rente appartenant même à titre successif à ses enfants âgés de moins de 21 ans.

ART. 15.

ART. 16.

ART. 17.

Les seuls diplômes et certificats qui donnent droit à l'attribution de deux votes supplémentaires sont les suivants :

A. Les diplômes et certificats d'enseignement supérieur entérinés.

B. Les diplômes et certificats délivrés, après examen, par les jurys légaux en exécution des lois sur l'enseignement supérieur des 27 septembre 1835, 15 juillet 1849, 1^{er} mai 1857 et 27 mars 1861.

C. Les diplômes scientifiques conférés après examen par les facultés des universités antérieurement à la promulgation de la présente loi.

D. Les certificats d'élève universitaire délivrés en exécution de la loi du 15 juillet 1849; les certificats d'épreuve préparatoire délivrés en exécution des lois du 1^{er} mai 1857 et du 10 avril 1890, et les diplômes de gradué en lettres délivrés en exécution de la loi du 27 mars 1861.

E. Les diplômes de bachelier, licencié et docteur délivrés par la faculté de théologie de Louvain; les diplômes d'aspirant professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, les diplômes de candidat et de médecin vétérinaire, conférés en vertu de la loi du 4 avril 1890, et les diplômes, titres ou certificats délivrés à la suite des examens de sortie dans les établissements ci-après : écoles spéciales annexées aux universités; École militaire et École de guerre; Institut agricole de l'État; Institut agronomique de Louvain; Institut supérieur du commerce; École provinciale des mines du Hainaut.

Projet de la Commission.

Devient l'article 28.

Devient l'article 29.

ART. 21.

§ 1^{er}. (Comme ci-contre.)**A.** (Comme ci-contre.)**B.** (Comme ci-contre.)**C.** (Comme ci-contre.)

Supprimé.

D. Les diplômes de bachelier, licencié et docteur délivrés par *une* faculté de théologie; les diplômes d'aspirant professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, *les diplômes de médecin vétérinaire* et les diplômes, titres ou certificats délivrés à la suite des examens de sortie dans les établissements ci-après : écoles spéciales annexées aux universités; École militaire et École de guerre; Institut agricole de l'État; Institut agronomique de Louvain; Institut supérieur du commerce; École provinciale de mines du Hainaut.

E. Les diplômes de secrétaire de légation.

Projet du Gouvernement.

F. Les certificats de fréquentation d'un cours complet d'enseignement moyen du degré supérieur homologués par application des lois des 1^{er} mai 1857, 27 mai 1861 et 10 avril 1890.

Les personnes qui, antérieurement à la présente loi, ont achevé un cours complet d'enseignement moyen du degré supérieur et qui n'ont pas soumis les certificats de fréquentation à l'homologation conformément aux lois des 1^{er} mai 1857, 27 mars 1861 et 10 avril 1890 et aux dispositions réglementaires prises en exécution de ces lois, peuvent soumettre ces certificats au jury institué par l'article 7 de la loi du 10 avril 1890.

Si le certificat ne leur a pas été délivré ou s'il n'est plus en leur possession, elles peuvent le réclamer aux chefs actuels des établissements où elles ont fait leurs études, ou, si elles ont fait des études privées, aux maîtres dont elles ont suivi les cours.

Un arrêté royal déterminera les mesures d'exécution que comporte cette disposition.

ART. 18.

Les juridictions électorales sont incompétentes pour contrôler la valeur des diplômes ou certificats visés à l'article précédent lorsqu'ils ont été délivrés, entérinés ou homologués par les autorités compétentes.

Les dispositions de l'article 42 de la loi du 10 avril 1890 sont rendues applicables aux certificats dont il s'agit au paragraphe pénultième de l'article précédent.

ART. 19.

Les fonctions, professions et positions qui donnent droit à l'attribution de deux votes supplémentaires, doivent être exercées ou occupées à la date du 30 novembre de l'année de la revision des listes, ou l'avoir été antérieurement à cette date.

Ces fonctions, professions et positions sont exclusivement les suivantes :

Projet de la Commission.

F. § 1. Les certificats de fréquentation d'un cours complet d'enseignement moyen du degré supérieur, suivi, soit dans la section latine, soit dans une section professionnelle : scientifique, industrielle ou commerciale, homologués par application des lois du 1^{er} mai 1857, du 27 mai 1861 et du 10 avril 1890.

§ 2. (Comme ci-contre.)

§ 3. (Comme ci-contre.)

§ 4. (Comme ci-contre.)

ART. 22.

(Comme ci-contre.)

ART. 25.

§ 1. Les fonctions, professions et positions qui donnent droit à l'attribution de deux votes supplémentaires, doivent être exercées ou occupées à la date du premier octobre, ou l'avoir été antérieurement à cette date.

Ces fonctions, professions et positions sont exclusivement les suivantes :

- 1° *Ministres et ministres d'État.*
- 2° *Membres des Chambres législatives ;*
- 3° *Gouverneurs des provinces. Membres des*

Projet du Gouvernement.**Projet de la Commission.**

1° Membres effectifs et correspondants des Académies royales;

2° Magistrats des cours et tribunaux de première instance, auditeur général, auditeurs militaires et leurs suppléants; juges de paix; greffier en chef et greffiers adjoints de la cour de cassation; greffiers en chef des cours d'appel; greffiers des tribunaux de commerce;

3° Avocats, notaires, médecins et pharmaciens;

4° Recteurs, administrateurs-inspecteurs et membres du personnel enseignant d'une université de l'État ou d'une université libre;

5° Directeurs et professeurs de l'Institut supérieur de commerce d'Anvers; de l'Institut agricole de Gembloux; de l'Institut agronomique de Louvain; de l'École de médecine vétérinaire; de l'École provinciale des mines du Hainaut, de l'École militaire et de l'École de guerre;

6° Inspecteurs de l'enseignement moyen public ou privé. Inspecteurs des écoles normales;

7° Préfets des études, préfets, directeurs et professeurs de langues anciennes ou modernes, d'histoire, de géographie, de mathématiques et de sciences des établissements publics de l'enseignement moyen du degré supérieur, et

députations permanentes des conseils provinciaux. Greffiers provinciaux.

4° Envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires, ministres résidents, conseillers de légation, secrétaires de légation.

5° Comme ci-contre.

6° Magistrats des cours et tribunaux de première instance; auditeurs militaires et leurs suppléants; juges de paix; greffier en chef et greffiers adjoints de la cour de cassation; greffiers en chef des cours d'appel; greffiers et greffiers adjoints des tribunaux de commerce.

7° Présidents, membres et greffiers de la de la cour des comptes et du conseil des mines.

8° Avocats, notaires, médecins, médecins vétérinaires et pharmaciens.

9° Secrétaires généraux, directeurs généraux, directeurs et inspecteurs généraux des départements ministériels;

Directeurs des administrations provinciales; Conservateurs et conservateurs adjoints de la bibliothèque royale;

Directeur, astronomes, astronomes adjoints et météorologistes de l'Observatoire royal;

Archiviste général du royaume, archivistes adjoints, chefs et sous-chefs de section aux archives générales du royaume, conservateurs et conservateurs adjoints des archives de l'État dans les provinces;

Directeurs et conservateurs du Musée d'histoire naturelle et du Jardin botanique de l'État.

10° Recteurs, administrateurs-inspecteurs, membres du personnel enseignant et bibliothécaires d'une université de l'État ou d'une université libre.

11° (Comme ci-contre.)

12° (Comme ci-contre.)

13° (Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

ceux des établissements libres de l'enseignement du même degré y compris les professeurs de théologie et de philosophie, si ces établissements sont organisés de manière à pouvoir délivrer des certificats susceptibles de l'homologation prévue à l'article 7 de la loi du 10 avril 1890;

8° Directeurs et régents d'écoles moyennes de l'État, de la province ou de la commune, d'écoles moyennes patronnées ou entièrement libres; directeurs et professeurs des écoles et sections normales primaires et des sections normales moyennes annexées à ces écoles, *si les titulaires de ces différents emplois et fonctions sont porteurs du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur et s'ils ont exercé leurs fonctions pendant deux ans au moins.*

9° Inspecteurs de l'enseignement primaire public; inspecteurs de l'enseignement primaire libre en fonctions depuis cinq ans au moins et porteurs du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.

10° Instituteurs en fonctions depuis deux ans au moins dans une école publique ou privée, qui sont porteurs soit du diplôme légal d'instituteur, soit du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur et qui, en outre, ont subi avec succès un examen portant sur celles des matières de l'enseignement moyen du degré supérieur dont la connaissance ne résulte pas de la possession de leurs diplômes;

Le programme de cet examen et les mesures d'organisation seront déterminés par arrêté royal;

11° Ministres des cultes jouissant comme tels d'un traitement à charge de l'État; membres du clergé catholique ayant reçu la prêtrise.

ART. 20.

Sont définitivement exclus de l'électorat et ne peuvent être admis au vote :

Projet de la Commission.

14° Directeurs et régents d'écoles moyennes de l'État, de la province ou de la commune, d'écoles moyennes patronnées ou entièrement libres; directeurs et professeurs des écoles et sections normales primaires et des sections normales moyennes annexées à ces écoles, s'ils ont exercé leurs fonctions pendant deux ans au moins.

15° Inspecteurs de l'enseignement primaire public; inspecteurs de l'enseignement libre en fonctions depuis cinq ans au moins.

Supprimé.

16° Officiers de l'armée;

17° (Comme ci-contre).

18° Membres des conseils de perfectionnement et de l'enseignement supérieur moyen et primaire.

ART. 24.

§ 1. (Comme ci-contre).

Projet du Gouvernement.

1° Ceux qui ont été condamnés à une peine criminelle;

2° Ceux qui ont été condamnés du chef de banqueroute frauduleuse;

3° Ceux qui tiennent ou ont tenu maison de débauche ou de prostitution, ou qui ont été condamnés pour avoir tenu un établissement de prostitution clandestine, ainsi que les individus qui ont été mis à la disposition du Gouvernement comme souteneurs de filles publiques;

4° Ceux qui n'ont pas satisfait aux lois sur la milice;

5° Ceux qui ont été renvoyés de l'armée pour inconduite ou qui ont été condamnés à la dégradation militaire;

6° Ceux qui sont ou ont été destitués de la tutelle pour inconduite, ou exclus de la puissance paternelle.

ART. 21.

Sont exclus temporairement de l'électorat et ne peuvent être admis au vote pendant la durée de l'incapacité :

1° Ceux qui sont en état d'interdiction judiciaire et les aliénés séquestrés

2° Ceux qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement correctionnel, sauf du chef d'infractions prévues aux articles 242, 263, 285, 285, 294, 295 alinéa 2, 319 à 321, 361, 362, 419 à 422 et 519 du Code pénal, et aux articles 333 et 334 de ce Code en tant qu'ils s'appliquent au cas de négligence.

Lorsque la condamnation n'est que conditionnelle, l'incapacité est suspendue.

L'incapacité cesse cinq ans après la condamnation; elle cesse dix ans après la condamnation si la peine est de trois mois au moins, et vingt ans après si la peine est de six mois au moins.

En cas de seconde condamnation, la durée de l'incapacité est doublée;

Projet de la Commission.

1° (Comme ci-contre).

Supprimé.

2° (Comme ci-contre).

Supprimé. (Voir art. 25, 4°.)

Supprimé.

Supprimé. (Voir art. 25, 5°.)

ART. 25.

Sont frappés de la suspension des droits électoraux dont ils jouissent et ne peuvent être admis au vote pendant la durée de l'incapacité.

1° Comme ci-contre.

2° Ceux qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement de huit jours au moins du chef de vol, abus de confiance, escroquerie, faux, usage de faux, banqueroute frauduleuse, attentat aux mœurs, ou de l'une des infractions prévues aux articles 542 à 545 du Code pénal.

L'incapacité cesse dix ans après la condamnation si la peine est inférieure à un mois, et vingt ans après si la peine est d'un mois au moins.

3° Ceux qui, en dehors des cas prévus par le numéro précédent, ont été condamnés à une peine d'emprisonnement d'un mois au moins.

L'incapacité cesse cinq ans après la condamnation; elle cesse dix ans après la condamnation si la peine est de six mois au moins, et vingt ans après si la peine est d'un an au moins

Elle ne s'applique pas aux condamnés du chef des infractions prévues aux articles 242, 263, 285, 285, 294, 295 alinéa 2, 319 à 321, 361, 362, 419 à 422, et 519 du Code pénal, et aux articles 333 et 334 en tant qu'ils se rapportent aux cas de négligence.

En cas de seconde condamnation ou de condamnations ultérieures, la durée de l'incapacité prévue aux numéros 2° et 3° est portée au

Projet du Gouvernement.**Projet de la Commission.**

3° Ceux qui ont été condamnés du chef de banqueroute simple.

L'incapacité cesse vingt ans après la condamnation.

4° Ceux qui ont été condamnés du chef des infractions prévues aux articles 542 à 545 du Code pénal.

L'incapacité cesse vingt ans après la condamnation ;

5° Ceux qui ont été condamnés à la destitution militaire ou qui ont été privés de leur grade d'officier en vertu de la loi du 16 juin 1856, à l'exception de ceux qui ont été privés de leur grade pour avoir contracté mariage sans autorisation.

L'incapacité cesse dix ans après la destitution ;

6° Ceux qui ont été condamnés à l'incorporation dans une compagnie de correction.

L'incapacité cesse dix ans après la condamnation ;

7° Ceux qui ont été condamnés par application de l'article 39 de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité, ou des articles 10 et 14 de la loi du 16 août 1887 sur l'ivresse publique, ou qui, dans le cours de cinq années consécutives,

double du chef de chacune de ces condamnations. Cette incapacité prend cours à dater de chaque condamnation.

Lorsque la condamnation n'est que conditionnelle, l'incapacité est suspendue.

Si une condamnation ultérieure est prononcée à raison d'infractions commises pendant la suspension, la durée de l'incapacité résultant de cette condamnation est portée au double et s'ajoute à la durée de l'incapacité dérivant de la condamnation antérieure. L'incapacité prend cours, en ce cas, à dater de la dernière condamnation.

Supprimé.

Supprimé.

4° Ceux qui n'ont pas satisfait aux lois sur la milice ;

L'incapacité cesse lorsqu'ils ont atteint l'âge de 56 ans accomplis.

5° Ceux qui sont ou ont été destitués de la tutelle pour inconduite ;

L'incapacité cesse dix ans après la destitution.

6° Ceux qui ont été condamnés à la destitution militaire ou qui ont été privés de leur grade d'officier en vertu de la loi du 16 juin 1856.

L'incapacité cesse dix ans après la condamnation, ou après la date de l'arrêté royal privant l'officier de son grade.

7° (Comme ci-contre).

8° (Comme ci-contre).

Projet du Gouvernement.**Projet de la Commission.**

ont encouru trois condamnations au moins par l'application des articles 1, 5, 6 et 8 de cette dernière loi.

L'incapacité cesse dix ans après la dernière condamnation.

8° Ceux qui ont été mis à la disposition du Gouvernement par application des articles 15 et 14 de la susdite loi du 27 novembre 1891.

L'incapacité cesse dix ans après la mise en liberté ;

9° Ceux qui sont en état de faillite déclarée.

L'incapacité cesse dix ans après la date du jugement.

10° Ceux qui ont été condamnés à une peine d'au moins huit jours d'emprisonnement principal par application des dispositions pénales contenues dans les lois électorales.

L'incapacité cesse cinq ans après la condamnation ;

ART. 22.

L'article 87 du Code pénal n'est pas applicable aux incapacités énumérées aux articles 20 et 21.

Aucune des infractions mentionnées sous le numéro 1° de l'article 20 et les numéros 2°, 7°, 8° et 10° de l'article 21 n'entraîne l'incapacité pour ceux qui les auraient commises étant âgés de moins de 16 ans.

ART. 25.

Les parquets des cours et tribunaux et les greffiers des tribunaux de commerce enverront respectivement, par l'entremise des commissaires d'arrondissement, aux bourgmestres des communes où les délinquants sont domiciliés au moment du jugement, avis des jugements ou arrêts de condamnation qui ne sont plus susceptibles d'opposition, d'appel ou de recours en cassation, et qui emportent privation définitive ou temporaire des droits de vote et d'éligibilité, en indiquant les noms, prénoms, âge, profession, lieu de naissance, domicile du délinquant, la date et le lieu du jugement, la nature de l'infraction, la peine prononcée et la durée de l'emprisonnement.

9° (Comme ci-contre).

10° § 1. (Comme ci-contre).

§ 2 L'incapacité cesse, si le failli obtient un concordat, le jour où le jugement d'homologation est passé en force de chose jugée, ou, si le failli est déclaré excusable, au jour du jugement qui le constate, et en tous cas cinq ans après la déclaration de faillite.

11° (Comme ci-contre).

ART. 26.

§ 1^{er}. (Comme ci-contre).

§ 2. Aucune des infractions mentionnées à l'article 21 n'entraîne l'incapacité pour ceux qui les auraient commises étant âgés de moins de seize ans.

ART. 27.

(Comme ci-contre).

Projet du Gouvernement.

Les administrations communales tiennent un registre dont le cadre correspond à celui des bulletins transmis par les parquets. Elles doivent en transmettre des extraits aux administrations des communes où va s'établir le délinquant qui change de domicile.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux décisions de l'autorité compétente portant interdiction judiciaire, séquestration d'aliénés, destitution de la tutelle ou exclusion de la puissance paternelle

ART. 24.

Ne peuvent être inscrits sur les listes électorales ceux qui figurent au registre d'un établissement public de bienfaisance comme ayant été secourus depuis moins d'un an

Cette disposition ne s'applique pas aux secours médicaux.

ART. 15.

Sont tenus de délivrer sur papier libre, datés, signés et certifiés conformes, à toute personne qui en fera la demande :

A. Les receveurs des contributions directes : les extraits des rôles des contributions ou des certificats négatifs, moyennant une rétribution de cinq centimes par extrait concernant le même contribuable, de trois centimes par article si l'on demande copie du rôle entier d'une commune, de quatre centimes par article afférent aux trois années si l'on demande en même temps copie des rôles des deux années antérieures.

B. Les greffiers des tribunaux de première instance et les officiers de l'état civil : les extraits des actes de l'état civil moyennant une rétribution de 15 centimes par extrait.

C. Les officiers de l'état civil : les extraits des registres de la population, moyennant une rétribution de cinq centimes si l'extrait ne renseigne qu'un habitant, et de trois centimes par habitant renseigné avec un maximum de vingt centimes s'il en comprend plusieurs ou si l'on a demandé l'indication de tous les habitants d'une maison.

Projet de la Commission.**ART. 28.**

§ 1 (Comme ci-contre).

A. Les bourgmestres et les commissaires d'arrondissement, des extraits de la liste électorale, moyennant cinq centimes par nom et par extrait.

B. Les receveurs des contributions directes ; les extraits des rôles des contributions ou des certificats négatifs, moyennant une rétribution de cinq centimes par extrait concernant le même contribuable, de trois centimes par article si l'on demande copie du rôle entier d'une commune, de quatre centimes par article afférent aux deux années si l'on demande en même temps copie des rôles de l'année antérieure.

C. (Comme ci-contre).

D. (Comme ci-contre).

Projet du Gouvernement.

D. Les greffiers de la cour de cassation et des cours d'appel : les expéditions de tous arrêts rendus en matière fiscale ou électorale, moyennant une rétribution d'un franc par expédition.

E. Moyennant cinquante centimes par extrait ou certificat :

1° Les directeurs généraux de la Trésorerie et de la Caisse d'épargne : les certificats constatant l'existence au 30 novembre et depuis deux ans au moins d'une inscription au grand-livre de la dette publique ou d'un carnet de cent francs de rente au profit d'un citoyen nominativement désigné dans la demande ou les certificats négatifs.

Ces certificats mentionnent que l'inscription ou le carnet n'ont fait, pendant les deux années utiles, l'objet d'aucune notification de gage ou saisie-arrêt validée. Ils sont délivrés gratuitement au titulaire des inscriptions et carnets et à ses ayants droit;

2° Les directeurs des contributions directes : les extraits de la matrice cadastrale. La rétribution de cinquante centimes est due par dix numéros compris dans l'extrait;

3° Les receveurs des droits de succession : les extraits des déclarations de succession énonçant les noms des héritiers et légataires, l'indication des immeubles, inscriptions au grand-livre de la dette publique et carnets de rente belge; l'existence ou l'absence d'usufruit; les modifications résultant de déclarations supplémentaires ou rectificatives, ou la mention qu'il n'en a pas été déposé.

La rétribution sera d'un franc si le nom du défunt ou l'année de son décès ont été inexactement indiqués dans la demande, ou s'il y a eu des déclarations supplémentaires ou rectificatives.

S'il y a plus d'un rôle d'écriture, il est dû 50 centimes pour chaque rôle suivant.

4° Les receveurs de l'enregistrement, conservateurs des hypothèques et notaires : les extraits des actes de vente, échange, location, partage, énonçant la date des actes, les noms des parties, la situation et la désignation des biens.

La rétribution de cinquante centimes est due par chaque rôle d'écriture;

5° Les greffiers des cours et tribunaux : les extraits des actes de société, des décisions pro-

Projet de la Commission.

E (Comme ci-contre).

F. § 1^{er}. (Comme ci-contre).

1° Les directeurs généraux de la Trésorerie et de la Caisse d'épargne : les certificats constatant l'existence au *premier octobre*, et depuis deux ans au moins, d'une inscription au grand-livre de la dette publique ou d'un carnet de cent francs de rente au profit d'un citoyen nominativement désigné dans la demande ou les certificats négatifs.

§ 2. (Comme ci-contre).

2° (Comme ci-contre).

3° (Comme ci-contre).

§ 2. (Comme ci-contre).

§ 5. Supprimé.

4° (Comme ci-contre).

5° § 1. Les greffiers des cours et tribunaux : les extraits des actes de société, des décisions

Projet du Gouvernement.

nonçant la séparation de corps, l'interdiction, la faillite, la réhabilitation, les condamnations qui, aux termes des articles 20 et 21, emportent exclusion de l'électorat en y indiquant la date des décisions, l'infraction, la peine prononcée et l'article de loi appliqué.

Si la faillite a été rapportée, l'extrait devra le mentionner ;

6° Les directeurs des établissements ou colonies d'aliénés et les directeurs des établissements hospitaliers : les extraits constatant la séquestration d'un citoyen ou son admission, aux frais de la bienfaisance publique, comme pensionnaire de l'établissement hospitalier ;

7° *Les secrétaires des administrations des bureaux de bienfaisance et des hospices civils : des extraits constatant l'inscription dans les registres de ces établissements de citoyens secourus depuis moins d'une année.*

8° Les autorités militaires et chefs de corps : des extraits complets du registre matricule des officiers et militaires de tous grades avec l'indication des lieux de garnison des intéressés et de la date des mutations successives et avec la désignation, s'il y a lieu, de la date de l'envoi en congé illimité ou définitif suivant le règlement en vigueur ;

9° Les secrétaires de la commission d'entérinement et du jury d'homologation des diplômes et certificats : des extraits certifiés conformes des diplômes et certificats entérinés ou homologués ;

10° Tout dépositaire des minutes, registres ou autres documents établissant le droit électoral : les extraits de ces documents.

ART. 16.

Les fonctionnaires à qui des pièces sont demandées pour servir en matière électorale, sont tenus de les délivrer dans les cinq jours et de donner immédiatement, s'ils en sont requis, récépissé de la demande. La demande peut être faite par voie postale, mais dans ce cas il ne peut être requis de récépissé.

Les pièces demandées par voie postale sont

Projet de la Commission.

prononçant la séparation de corps, l'interdiction, la faillite, la réhabilitation, les condamnations et décisions qui, aux termes des articles 20 et 21, emportent exclusion de l'électorat, en y indiquant la date des décisions, l'infraction, la peine prononcée et l'article de loi appliqué.

§ 2. *Toutefois, si la déclaration de faillite ou les condamnations prononcées ont cessé d'emporter exclusion ou suspension de l'électorat, les greffiers remettront un certificat négatif.*

6° (Comme ci-contre).

7° (Comme ci-contre)

8° (Comme ci-contre).

9° (Comme ci-contre).

ART. 29.

§ 1. (Comme ci-contre).

§ 2. (Comme ci-contre)

Projet du Gouvernement.

—

envoyées au requérant par la même voie, comme papiers d'affaires, moyennant paiement des frais d'envoi.

Il ne peut être exigé du signataire de la demande qu'il justifie au préalable de son intérêt dans une instance électorale pendante, ni qu'il fasse légaliser sa signature.

Les extraits et certificats visés à l'article 13 mentionnent qu'ils ne peuvent servir qu'en matière électorale.

Projet de la Commission.

—

§ 3. (Comme ci-contre).

§ 4. Toutefois, pour obtenir les extraits visés à l'article 15, lit. F. 5°, le requérant doit produire un extrait de la liste électorale constatant l'inscription du citoyen auquel la demande se rapporte, ou un certificat du commissaire d'arrondissement constatant que l'inscription du citoyen dont le nom figure à la demande d'extrait, est l'objet d'un recours devant la cour d'appel.

§ 5. (Comme ci-contre).

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 NOVEMBRE 1893.

FORMATION DES LISTES DES ÉLECTEURS POUR LES CHAMBRES LÉGISLATIVES.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION, PAR M. LIGY.

Des omissions et des erreurs d'impression s'étant produites dans le texte du projet de la commission, il y a lieu de rectifier comme suit les articles ci-après indiqués ⁽¹⁾ :

ART. 4.

Un vote supplémentaire est attribué à l'électeur âgé de 35 ans accomplis, marié, ou ayant, s'il est veuf, descendance légitime, qui paye, en principal et additionnels, au profit de l'État, au moins cinq francs de contribution personnelle *sur la valeur locative, les portes ou fenêtres et le mobilier des habitations et bâtiments occupés*, ou qui, cotisé pour pareille contribution, est exempté du paiement à raison de sa profession, conformément à l'ARTICLE 2 DE LA LOI DU 26 AOÛT 1878, ou à l'article 10 de la loi du 9 août 1889, modifié par l'article 1^{er} de la loi du 18 juillet 1893.

ART. 6.

B. Lire : « à l'article **23** », au lieu de : « à l'article 19 ».

ART. 9.

1^o Lire : « prévue par l'article **18** », au lieu de : « prévus par l'article 17 ».

B. Lire : « conformément à l'article **28** », au lieu de : « conformément à l'article 15 ».

(1) Les modifications sont imprimées en caractères gras.

ART. 16.

Le double indique les cotisations figurant aux rôles primitifs et aux premiers rôles supplétifs de l'année courante et de l'année antérieure ; il indique, en regard des contributions foncières, les articles correspondants de la matrice cadastrale ; en regard des contributions personnelles, le cas échéant, la cause de l'exemption, et lorsque les cotisations de l'année antérieure ne sont pas assurées, la somme réellement acquittée par le contribuable ou le défaut de payement, ainsi que le montant des ordonnances de décharge délivrées à son profit.

ART. 26.

§ 2. Lire « à l'article 25 », au lieu de : « à l'article 21 ».

ART 28.

5° § 1^{er}. Lire : « qui, aux termes des articles 24 et 25, emportent exclusion de l'électorat ou SUSPENSION DU DROIT DE VOTE, en y indiquant », au lieu de : « qui, aux termes des articles 20 et 21, emportent exclusion de l'électorat, en y indiquant ».

ART. 29.

§ 4. Lire : « à l'article 28 », au lieu de : « à l'article 15 ».

